

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Barid Al Maghrib. – Nomination du directeur général.	
Dahir n° 1-09-217 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant nomination du directeur général de Barid Al Maghrib.....	2023
Caisse de dépôt et de gestion. – Nomination du directeur général.	
Dahir n° 1-09-241 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant nomination du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.....	2023
Durées des cycles de formation :	
• Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.	
Décret n° 2-09-124 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) fixant les durées des cycles de formation dispensés à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, ainsi que les diplômes correspondants.....	2023
• Ecole nationale d'agriculture de Meknès.	
Décret n° 2-09-125 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) fixant les durées des cycles de formation dispensés à l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, ainsi que les diplômes correspondants.....	2024

	Pages
Enseignement supérieur. – Autorisation de la dénomination « faculté privée » ou « université privée ».	
Décret n° 2-10-364 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur relatif à l'autorisation de la dénomination « faculté privée » ou « université privée »	2026
Liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.	
Décret n° 2-10-365 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.....	2028
Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.	
Décret n° 2-10-529 du 1 ^{er} hija 1431 (8 novembre 2010) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.....	2036

	Pages
Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 861-10 du 23 rabii I 1431 (10 mars 2010) complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.....</i>	2037
Prévention et lutte contre la maladie du Feu bactérien.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2441-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la prévention et la lutte contre la maladie du Feu bactérien.....</i>	2037
Lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2442-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes.....</i>	2042
Analyses de biologie médicale. – Guide de bonne exécution.	
<i>Arrêté de la ministre de la santé n° 2598-10 du 27 ramadan 1431 (7 septembre 2010) relatif au guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale.....</i>	2046
Titres d'importation et d'exportation des marchandises. – Modalités de souscription et spécimens des formulaires.	
<i>Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2570-10 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.....</i>	2051
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2692-10 du 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010) rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.....</i>	2056
Contrôle des instruments de mesure.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure.....</i>	2056

TEXTES PARTICULIERS

Editions au Maroc :

- Revue « Hommes d'Afrique Magazine ».
- Décret n° 2-10-508 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Hommes d'Afrique Magazine » au Maroc.....* 2060
- Revue « Femmes d'Afrique Magazine ».
- Décret n° 2-10-509 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Femmes d'Afrique Magazine » au Maroc.....* 2060

Permis de recherche d'hydrocarbures.

- Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1804-10 du 18 jourada II 1431 (2 juin 2010) accordant une deuxième période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L ».....* 2060
 - Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1805-10 du 18 jourada II 1431 (2 juin 2010) accordant une deuxième période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L ».....* 2061
 - Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1806-10 du 18 jourada II 1431 (2 juin 2010) accordant une deuxième période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L ».....* 2062
 - Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2671-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1918-06 du 15 jourada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tselfat » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Transatlantic Maroc Ltd ».....* 2063
- ### Equivalences de diplômes.
- Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2279-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....* 2063

	Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2280-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2064
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2282-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2064
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2284-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2065
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2285-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2065
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2287-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	2065
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2288-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	2066
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2290-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.....	2066
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2292-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	2067

	Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2293-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	2067
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2294-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	2067
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique.....	2068
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2433-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Sopinag » pour commercialiser des semences standard de légumes...	2068
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2434-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	2069
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2435-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la pépinière « Mantouj Dayaat Sad Al Wahda » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2069
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2436-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la pépinière « Parc Olive de Meknès » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	2070
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2437-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Alfachimie » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses, alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....	2070

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2438-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « De Ruiters Seeds Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	2071	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2439-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Atlantic Seeds » pour commercialiser des semences standard de légumes..</i>	2072	<i>Décision du CSCA n° 47-10 du 15 chaabane 1431 (28 juillet 2010).....</i>	2073
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2440-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Jat-Roz » pour commercialiser des semences certifiées de riz</i>	2072	<i>Décision du CSCA n° 48-10 du 1^{er} ramadan 1431 (12 août 2010).....</i>	2074
		<i>Décision du CSCA n° 52-10 du 21 ramadan 1431 (1^{er} septembre 2010).....</i>	2076
		<i>Décision du CSCA n° 56-10 du 13 chaoual 1431 (22 septembre 2010).....</i>	2076

TEXTES GENERAUX

**Nomination du directeur général
de Barid Al Maghrib**

Par dahir n° 1-09-217 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) M. Ahmed Amin Benjelloun Touimi a été nommé directeur général de Barid Al Maghrib à compter du 23 septembre 2009.

*

* *

**Nomination du directeur général
de la Caisse de dépôt et de gestion**

Par dahir n° 1-09-241 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) M. Anass Hour Alami a été nommé directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion à compter du 13 juin 2009.

**Décret n° 2-09-124 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) fixant
les durées des cycles de formation dispensés à l'Institut
agronomique et vétérinaire Hassan II, ainsi que les
diplômes correspondants.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 27 ;

Vu le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Sur proposition du conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Organisation de la formation,
régime des études et modalités d'évaluation*

ARTICLE PREMIER. – La formation au sein de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est organisée en cycles, filières et modules.

Les cycles de formation sont fixés comme suit :

- le cycle d'ingénieur ;
- le cycle de docteur vétérinaire ;
- le cycle de docteur vétérinaire spécialiste ;
- le cycle de master ;
- le cycle de doctorat.

ART. 2. – L'Institut assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme de docteur vétérinaire ;
- diplôme de docteur vétérinaire spécialiste ;
- diplôme du master ;
- diplôme du master spécialisé ;
- diplôme du doctorat.

ART. 3. – L'accès au cycle d'ingénieur et au cycle de docteur vétérinaire s'effectue après les deux années préparatoires qui ont pour but l'acquisition des connaissances scientifiques et des méthodes nécessaires à la poursuite des études.

ART. 4. – Un cahier des normes pédagogiques nationales fixe pour les deux années préparatoires :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 5. – Le cycle d'ingénieur dure six semestres après les deux années préparatoires. Il est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat dans les domaines suivants :

- les sciences agronomiques ;
- la topographie ;
- les industries agricoles et alimentaires ;
- le génie rural.

La liste des domaines de formation peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 6. – Pour le cycle d'ingénieur, un cahier des normes pédagogiques nationales fixe :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations.

ART. 7. – L'enseignement dispensé par l'Institut au titre de la formation vétérinaire comprend, outre les deux années préparatoires, huit semestres d'études.

ART. 8. – Au terme de la dernière année d'études vétérinaires, un certificat de fin d'études peut être délivré aux étudiants ayant satisfait aux examens.

ART. 9. – La formation vétérinaire est sanctionnée par le diplôme de docteur vétérinaire délivré au terme de la sixième année aux étudiants ayant satisfait aux examens et soutenu avec succès la thèse de doctorat en médecine vétérinaire.

ART. 10. – La durée du cycle docteur vétérinaire spécialiste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 11. – Le cycle de master dure quatre semestres et il est sanctionné par l'un des diplômes suivants selon la nature de la filière suivie :

- le master pour les filières générales ;
- le master spécialisé pour les filières spécialisées.

ART. 12. – Un cahier des normes pédagogiques nationales du master et du master spécialisé fixe :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 13. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le master ou le master spécialisé ou un diplôme reconnu équivalent ou l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Cette durée peut être prorogée, exceptionnellement, d'un an ou de deux ans maximum, conformément aux dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales, prévu à l'article 14 ci-dessous.

ART. 14. – Un cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat fixe :

- les conditions d'accès ;
- les modalités du déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenances ;
- l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

ART. 15. – Les cahiers des normes pédagogiques visés aux articles 4, 6, 12 et 14 sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 16. – La liste des filières accréditées est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Dispositions diverses et transitoires

ART. 17. – Les candidats de nationalité étrangère sont admis à l'institut dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine et dans la limite des places disponibles, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ART. 18. – les étudiants régulièrement inscrits pour préparer le doctorat ès sciences agronomiques antérieurement à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », disposent à titre exceptionnel et dérogatoire d'une période de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret, pour soutenir leur thèse. Les candidats qui n'auront pas soutenu leur thèse à l'expiration de ce délai, seront admis à poursuivre la préparation du doctorat prévu à l'article 13 ci-dessus.

ART. 19. – Les dispositions du présent décret, relatives au cycle d'ingénieur, sont applicables à compter de l'année universitaire 2004 - 2005.

Les étudiants régulièrement inscrits antérieurement à l'année universitaire 2004-2005, pour préparer le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, poursuivront leurs études sur la base d'une durée de quatre années de formation après les deux années préparatoires.

ART. 20. – Sous réserve des dispositions transitoires visées aux articles 18 et 19 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut, sont abrogées.

ART. 21. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Décret n° 2-09-125 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) fixant les durées des cycles de formation dispensés à l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, ainsi que les diplômes correspondants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 27 ;

Vu le dahir du 8 hija 1364 (14 novembre 1945) relatif à l'Ecole marocaine d'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-57-241 du 7 rabia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au changement de dénomination de l'Ecole marocaine d'agriculture en Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Sur proposition du conseil de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ARTICLE PREMIER. – La formation au sein de l'Ecole nationale de l'agriculture de Meknès est organisée en cycles, filières et modules.

Les cycles de formation sont fixés comme suit :

- le cycle d'ingénieur ;
- le cycle de master ;
- le cycle de doctorat.

ART. 2. – L'Ecole assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme du master ;
- diplôme du master spécialisé ;
- diplôme du doctorat.

ART. 3. – L'accès au cycle d'ingénieur s'effectue après les deux années préparatoires qui ont pour but l'acquisition des connaissances scientifiques et des méthodes nécessaires à la poursuite des études.

ART. 4. – Un cahier des normes pédagogiques nationales fixe pour les deux années préparatoires :

- la définition de la filière, les modules la composant et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 5. – Le cycle d'ingénieur dure six semestres après les deux années préparatoires. Il est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat dans le domaine des sciences agronomiques. La liste des domaines de formation peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 6. – Pour le cycle d'ingénieur, un cahier de normes pédagogiques nationales fixe :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 7. – Le cycle de master dure quatre semestres, il est sanctionné par l'un des diplômes suivants :

- le master pour les filières générales ;
- le master spécialisé pour les filières spécialisées.

ART. 8. – Un cahier des normes pédagogiques nationales du master et du master spécialisé fixe :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 9. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le master ou le master spécialisé ou un diplôme reconnu équivalent ou l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La durée du cycle de doctorat peut être prorogée exceptionnellement d'un an ou de deux ans maximum, conformément aux dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales, prévu à l'article 10 ci-dessous.

ART. 10. – Un cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat fixe :

- les conditions d'accès ;
- les modalités du déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenances ;
- l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

ART. 11. – Les cahiers des normes pédagogiques visés aux articles 4, 6, 8 et 10 sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 12. – La liste des filières accréditées est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Dispositions diverses et transitoires

ART. 13. – Les candidats de nationalité étrangère sont admis à l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine et dans la limite des places disponibles, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ART. 14. – Les dispositions du présent décret, relatives au cycle d'ingénieur, sont applicables à compter de l'année universitaire 2004 - 2005.

Les étudiants régulièrement inscrits antérieurement à l'année universitaire 2004 - 2005 pour préparer le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, poursuivront leurs études sur la base d'une durée de quatre années de formation après les deux années préparatoires.

ART. 15. – Sous réserve des dispositions transitoires visées à l'article 14 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-92-150 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) portant organisation des études à l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, sont abrogées.

ART. 16. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Décret n° 2-10-364 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur relatif à l'autorisation de la dénomination « faculté privée » ou « université privée ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-07-99 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé ;

Vu le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*Conditions d'autorisation de la dénomination
« faculté privée »*

ARTICLE PREMIER. – Au sens des dispositions du présent décret, on entend par « faculté privée » un établissement d'enseignement supérieur privé auquel est confiée une mission

de formation et d'amélioration des compétences et la contribution à la recherche scientifique et à son essor, qui est constitué de filières et de départements de recherche et de formation dans un champ disciplinaire donné, ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et qui comporte des installations appropriées à la nature de sa mission.

ART. 2. – L'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » peut être accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) – confier la gestion des affaires de la faculté privée à un professeur titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent, spécialisé dans l'un des domaines de formation de l'établissement et justifiant d'une expérience professionnelle dans l'enseignement supérieur d'une durée ne pouvant être inférieure à 5 ans ;
- b) – employer des enseignants permanents titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent pour une proportion ne pouvant être inférieure à 30% de l'effectif global des enseignants qui exercent au sein de l'établissement ;
- c) – inscrire au moins 100 étudiants lors de la première année de présentation de la demande d'autorisation et s'engager à inscrire au minimum 600 étudiants pendant les 3 années d'obtention de l'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » ;
- d) – engager l'établissement à accréditer 50% des filières de formation dans un délai de 3 ans, courant à compter de la date de l'autorisation de porter la dénomination « faculté privée ».

ART. 3. – La demande d'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » est présentée conformément au modèle fixé à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et déposée, contre récépissé, auprès de ladite autorité, au courant du mois de janvier de chaque année.

ART. 4. – La dénomination « faculté privée » ne peut être autorisée que lorsque l'établissement concerné relève d'une université privée.

Chapitre II

Conditions d'autorisation de la dénomination « université privée »

ART. 5. – L'autorisation de porter la dénomination « université privée » peut être accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'établissement demandeur de l'autorisation de dénomination doit, au moins, être constitué de trois établissements d'enseignement supérieur privé, sous forme d'écoles, d'instituts ou de centres et dont l'un d'eux au moins est une faculté privée ;
- les établissements composant l'université privée doivent disposer des autorisations prévues par le décret n° 2-07-99 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé ;
- avoir inscrit au moins 2000 étudiants dans l'ensemble des établissements y relevant durant les 3 ans qui suivent l'octroi de l'autorisation de dénomination « d'université privée » ;

– avoir au moins 50% de ses filières de formation accréditées conformément aux conditions et modalités prévues par le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et ce dans un délai de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation ;

– confier la gestion de l'université privée à un président nommé, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur au sujet du fait que le candidat dispose d'une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur ou dans la vie professionnelle d'au moins 5 années en relation avec l'un des domaines de la formation dispensée dans les établissements relevant de l'université privée, justifiant d'une capacité physique et mentale pour l'exercice de cette fonction et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou une peine criminelle pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'université, notamment les actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

ART. 6. – La demande d'autorisation de dénomination « université privée » est présentée conformément au modèle fixé à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et déposée, contre récépissé, auprès de ladite autorité au courant du mois de janvier de chaque année.

ART. 7. – La demande d'autorisation de dénomination « d'université privée » doit être accompagnée des dossiers visés ci-dessous, conformément à un cahier des charges fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur qui comprend, notamment :

- un dossier administratif composé des documents officiels précisant l'identité des fondateurs, personnes morales ou physiques ;
- un dossier technique relatif aux infrastructures dédiées à l'université privée, en harmonie avec les domaines de sa formation et situées dans un espace universitaire intégré, regroupant la plupart des établissements qui en dépendent et la résidence universitaire, la bibliothèque universitaire, ainsi que les espaces de sport et de loisirs ;
- un dossier relatif aux moyens financiers affectés au projet et à l'impact de la réalisation du projet ;
- un dossier pédagogique précisant les filières de formation offertes par l'université privée et un plan spécifique à la recherche scientifique et technologique définissant un calendrier, ainsi que le type des diplômes qui seront préparés par les établissements relevant de l'université privée et la liste des enseignants permanents qui y exercent.

La demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un projet de règlement intérieur de l'université privée fixant les modalités de son organisation et de sa gestion et approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Dispositions communes

ART. 8. – L'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » ou « université privée » est accordée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en indiquant obligatoirement la dénomination portée par l'établissement concerné.

ART. 9. – La faculté privée ou l'université privée ne doit pas utiliser les dénominations portées par des établissements ou des universités de l'enseignement supérieur public.

ART. 10. – L'arrêté d'autorisation de la dénomination « faculté privée » et l'arrêté d'autorisation de la dénomination « université privée » doivent notamment indiquer la dénomination de l'établissement, le numéro et la date de l'autorisation de la dénomination, qui doivent figurer sur tous les documents émanant de la faculté privée ou de l'université privée.

Chacun de ces arrêtés doit prévoir l'obligation de faire apparaître, d'une façon claire, la dénomination sur la façade de l'établissement objet de la demande d'autorisation.

ART. 11. – Lorsque, à la suite des vérifications effectuées par les agents ou les experts commissionnés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur à cet effet, cette dernière constate que l'établissement bénéficiant de l'autorisation de dénomination de « faculté privée » ou « université privée » ne remplit plus l'une des conditions prévues au présent décret ou par les arrêtés pris pour son application, ou que ses activités ne sont plus conformes aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et les textes réglementaires pris pour son application, elle invite l'établissement bénéficiaire par lettre de mise en demeure de se conformer aux conditions et dispositions sus mentionnées dans un délai d'un an.

Passé ce délai, si l'établissement bénéficiant de l'autorisation de dénomination de « faculté privée » ou « université privée » ne s'y est pas conformée, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur décide :

- de sommer l'établissement bénéficiaire de se conformer aux conditions prévues dans la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée ;
- ou de retirer l'autorisation de dénomination « faculté privée » ou « université privée », si l'établissement concerné ne se conforme pas aux conditions mentionnées dans la lettre de mise en demeure après le délai précité.

ART. 12. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Décret n° 2-10-365 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe au décret susvisé n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) est modifiée et complétée conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.

*

* *

Annexe au décret n° 2-10-365 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
RABAT				
SKHIRATE - TEMARA				
KHEMISSET	KHEMISSET	AIT MIMOUNE AIT OUIBEL MASSAGHRA - AIT YADINE	AIT MIMOUNE EL GANZRA AIT YADINE SFASSIF AIT SIBERNE	
	OULMES	SFASSIF- AIT SIBERNE RIIANDOR - LAMSADDER		
CASABLANCA				
INEZGANE - AIT-MELLOUL CHYOUKA - AIT BAHA	AIT BAHA BIOUGRA	AIT AMIRA SIDI BIBI IMI - MQOURN	AIT AMIRA SIDI BIBI	
	BELFAA - MASSA			
TAROUDANNT	IRJHERM OULAD TEIMA	ARGANA AIN CHAIB	SIDI BOUMOUSSA AHL RAMEL SIDI AHMED OU AMAR LAGFIFAT SIDI MOUSSA LHAMRI EDDIR ISSEN	
	TAROUDANNT	OULAD M'HELJA		
TIZNIT	TAFRAOUT ANEZI	ANEZI	TNINE ADAY TAFRAOUT EL MOULOU ANZI	
		TIGHMI	TIGHMI AIT ISSAFEN	
		ARBAA AIT AHMED IDA OU GOUGMAR	ARBAA AIT AHMED TIZOUGHERANE IDA OU GOUGMAR	
	TIZNIT	ZAOUJA SIDI AHMED OU MOUSSA		
OUARZAZATE				
ZAGORA	ZAGORA	TINZOULINE	BOUZEROUAL TINZOULINE BLEIDA ERROUHA TERNATA	
		BNI ZOLI	BNI ZOLI	
		TAMEGROUTE	TAFTECHNA	
	AGDZ			

Préfectures ou Provinces	Cercles	Candidates	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
TINGHIR	BOUMALNE - DADES	AIT SEDRATE JBEL SOUK LAKHMIS	AIT SEDRATE SAHL CHARKIA AIT SEDRATE SAHL EL GHARBIA AIT OUASSIF SOUK LAKHMIS DADES IGHIL N'OUIMGOUN	
	TINGHIR	AHL MGOUN IKNIOUEN		
SIDI IFNI				
AL HOCEIMA	BNI BOUFRAH BNI OURIAGHEL	ARBAA TAOURIRT IZEMMOUREN	IZEMMOUREN AIT KAMRA ROUADI	
	TARGUIST	ROUADI BNI AMMART SIDI BOUTMIM	SIDI BOUTMIM ZARKT BNI BCHIR	
	KETAMA	BNI BOUNSAR KETAMA ISSAGUEN TABARRANT IKAOUEN	BNI BOUNSAR BNI AHMED IMOUKZAN TAMSAOUT KETAMA MOULAY AHMED CHERIF ISSAGUEN BNI BOUCHIBET TAGHZOUT ABDELGHAYA SOUAIHEL	
TAZA				
TAOUNATE	KARIA BA MOHAMED	CHRAGA CHRAGA - BNI AMER BNI SNOUS- FECHTALA	BOUCHABEL JBABRA SIDI EL ABED LOULJA	
	RHAFSAI TAOUNATE	AIN MEOUONA BNI OULID BOUHOUDA MTIOUA - LOUTA MEZRAOUA - RGHIOUA	BOUHOUDA ZRIZER KHLALFA	
	TISSA			
GUERCIF				

<i>Préfectures ou Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caidats</i>	<i>Communes urbaines ou rurales</i>	<i>Nombre de conseillers</i>
BENI MELLAL	BENI MELLAL EL KSIBA	AIT OUIRRA TAGHZIRT AIT OUM EL BEKHT		
	AGHBALA	AGHBALA TIZI N'ISLY		
	KASBA TADLA			
AZILAL	AZILAL BZOU	AIT AATAB	TISQI TACOUNZA MOULAY AISSA BEN DRISS	
		BZOU TANANT	AIT TAGUELLA TANANT FOUM JEMAA TABLA BNI HASSANE	
	DEMNAËTE OUAOUIZAGHT	ANERGUI OUAOUIZEGHT	BIN EL OUIDANE ISSEKSI OUAOUIZEGHT	
	AFOURAR	TAGLEFT TILOUGGUITE AFOURAR	AFOURAR TIMOULILT AIT OUAARDA BNI A'YAT	
		BNI A'YAT		
FQUIH BEN SALAH	BNI MOUSSA CHARQULA	BNI MOUSSA SIDI AISSA OULED ZMAM		
	FQUIH BEN SALAH BNI MOUSSA GHARBIA	DAR OULD ZIDOUH HAD BOUMOUSSA OULED NACER		
FES				
BOULEMANE				
GUELMIM	BOUIZAKARNE GUELMIM	ASRJR FASK	ECHATEA EL ABIED LABYAR	
	LAQSABI	LAQSABI	RASS OUMLIL LAQSABI TAGOUST TARGA WASSAY TALIOUINE ASSAKA ABAYNOU	
TATA				
TAN - TAN				

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers	
KENITRA	KENITRA - BANLIEUE BEN MANSOUR SOUK ARBAE EL GHARB SOUK TLET EL GHARB	SIDI ALLAL TAZI SOUK TLET EL GHARB BAHHARA OULED AYAD SIDI MOHAMED LAHMAR MOULAY BOUSSELHAM LALLA MIMOUNA SIDI BOUBKER EL HAJ	SIDI ALLAL TAZI		
			SOUK TLET EL GHARB		
			BAHHARA OULED AYAD		
			SIDI MOHAMED LAHMAR		
			MOULAY BOUSSELHAM		
	LALLA MIMOUNA			LALLA MIMOUNA	
SIDI KACEM	THAL AL GHARB	AIN DFALI MOULAY ABDELKADER SIDI AMEUR EL HADI			
	OUARGHA BAHT	AL MOKHTAR	SIDI AL KAMEL		
			RMLAT		
	GHARB - BNI MALEK	DAR LAASLOUJI NOUIRATE AL HAOUAFATE	DAR LAASLOUJI		
			NOUIRATE		
			AL HAOUAFATE		
	CHRARDA	ZIRARA ZAGGOTA TEKNA - BIR TALEB	SEPSAF		
			BAB TIOUKA		
			ZIRARA		
			ZAGGOTA		
			SELFAT		
			CHBANATE		
			BIR TALEB		
		TEKNA			
SIDI SLIMANE					
TARFAYA					
MARRAKECH	LOUDAYA	LOUDAYA AIT IMOUR	AIT IMOUR		
			AGAFAY		
	SAADA	SID ZOUINE	SID ZOUINE		
CHICHAOUA	CHICHAOUA IMINTANOUTE MTOUGA MAJJAT	FROUGA DOUIRANE M'ZOUA - ZAOUA ANNAHLIA ASSIF EL MAL			
			DOUIRANE		
			ZAOUA ANNAHLIA		
			M'ZOUA		
AL HAOUZ	AIT OURIR	FASKA SIDI DAOUD SIDI ABDELLAH GHAT			
	TOUAMA	RHIMATE TOUAMA MRSFIOUA ABADOU			
	ASNI	TAZART			
		AIT AADEL			
		AIT HKIM - AIT YZID			
		ABADOU			
		TAZART			

<i>Préfectures ou Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caidats</i>	<i>Communes urbaines ou rurales</i>	<i>Nombre de conseillers</i>
EL KELAA DES - SRAGHNA	LAATTAOUIA	SIDI AHMED ASSAHRIJ M'ZEM		
	TAMELLALT	ZEMRANE ZEMRANE CHARQIA JOUALA	ZEMRANE ZEMRANE CHARQIA JOUALA JBIEL	
	EL KELAA - DES SRAGHNA			
ESSAOUIRA	ESSAOUIRA	CHIADMA CHAMALIA CHIADMA JANOUBIA	HAD DRA MESKALA MOUARID KORIMATE LAHSINATE AIT SAID LAGDADRA	
		EL HANCHANE		
		OUNAGHA AQUERMOUD RAGRAGA		
	TAMANAR			
REHAMNA	REHAMNA SIDI BOU OTHMANE	SIDI BOU OTHMANE	BOURROUS SIDI BOUBKER JBILATE	
		JBILATE LOUTA RAS EL AIN		
MEKNES	EL HAJEB AIN TAOUJDATE	AIT BOUBIDMANE	AIT HARZ ALLAH AIT BOUBIDMANE BITIT LAQSIR	
		BITIT LAQSIR		
	AGOURAI			
IFRANE	AZROU	TIZGUILTE DAYAT - AOUA	TIZGUILTE DAYAT - AOUA	
KHENIFRA	EL KBAB KHENIFRA AGUELMOUS	KAF NSOUR MOHA OU HAMMOU ZAYANI LEHRI - AGUELMAM AZEGZA AGUELMOUS MOULAY BOUAZZA EL HAMMAM		

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caidats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
ERRACHIDIA	ARFOUD ER - RISSANI ERRACHIDIA	ER - RISSANI ET - TAOUS SIDI ALI	ET - TAOUS	
			SIDI ALI	
MIDELT	ER - RICH IMILCHIL MIDELT	AIT' OUFELLA BOUMIA ITZER ZAIDA TOUNFITE	AIT' BEN YACOUB	
			ITZER	
			ZAIDA	
OUED - ED DAHAB				
DRIOUCH				
SAFI	ABDA HRARA	SIDI ETTIJI EL AMEUR HAD LABKHATI EL GOURAANI SIDI AISSA	LAIIDAR	
			LABKHATI	
			LAMSABIH	
			EL GOURAANI	
EL JADIDA	AZEMMOUR HAOUZIA EL JADIDA SIDI SMAIL	LAMHARZA - LAGHDIRA CH'YOUKA HAOUZIA OULAD RAHMOUNE OULAD BOUAZIZ - CHAMALLA OULED HCINE OULAD BOUAZIZ - JANOUBIA OULED FREJ METTOUH SIDI SMAIL	HAOUZIA	
			OULAD RAHMOUNE	
			MY ABDELLAH	
			OULED HCINE	
			OULAD SIDI ALI BEN YOUSSEF	
			SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE	
			OULED FREJ	
			ZAOUIAT LAKOUACEM	
			CHAIBATE	
			OULAD HAMDANE	
			METTOUH	
			BOULACUANE	
			SIDI BENNOUR	SIDI BENNOUR ZEMAMRA
LAAOUNATE				
OULAD BOUSSAKEN				
KHMIS KSIBA				
METRANE				
YOUSSOUFIA				

<i>Préfectures ou Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes urbaines ou rurales</i>	<i>Nombre de conseillers</i>	
SETTAT	BEN AHMED	MAARIF OULED M'HAMED	
		MLAL	
		SIDI HAJJAJ	MNIAA
			SIDI HAJJAJ
		OULAD FARES	OULAD FARES
			MRIZIGUE
			SGAMNA
	EL BOROUJ SETTAT	RAS EL AIN
		MZAMZA
		OULAD BEN DAOUD
		OULAD BOUZIRI
		OULAD SAID	KHEMISSET CHAOUIA
			OULAD SAID
			LAHOUAZA
	MZOURA	MZOURA	
	MZOURA	
	GDANA	
KHOUREBGA	BEJAAD KHOUREBGA	LAGFAP - BNI YKHFLEF	BNI YKHFLEF
			LAGFAP
		BOULANOURE - BIR MEZOUJ	BOULANOURE
			BIR MEZOUJ
	OUED ZEM	M'FASSIS - EL FOQRA	EL FOQRA
			M'FASSIS
		OULAD ABDOUNE	OULAD ABDOUNE
		OULAD AZZOUZ	OULAD AZZOUZ
		
		
BENSLIMANE	
FAHS - ANJRA	
TETOUAN	JEBALA	AÏN LAHSAN	
		JBEL LAHBIB	JBEL LAHBIB
			BNI HARCHEN
			AL KHARROUB
			SAHTRYINE
	TETOUAN	BNI IDDER	BNI IDDER
			BGHAGHZA
		BNI HASSAN	DAR BNI KARRICH
		BNI KARRICH	ZINAT
			AZLA
		AZLA - ZAITOUNE	ZAITOUNE
	BNI SAID		

Préfectures ou Provinces	Cercles	Cités	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
M'DIQ - FNIDEQ		ALLYENE BELYOUNECH	ALLYENE	
LARACHE	LOUKOUSS MOULAY ABDESLEM - BEN M'CHICH OUED EL MAKHAZINE	BNI AROUSS AYACHA BNI GARFETT	BNI AROUSS TAZROUTE AYACHA	
CHEFCHAOUEN	BAB BERRED JEBHA BNI AHMED	BAB BERRED TAMOROT JEBHA BNI RZINE	BAB BERRED IOUNANE TAMOROT	
OUEZZANE	OUEZZANE MOQRISAT	MZEFROUNE SIDI REDOUANE TEROUAL LAMJAARA SIDI BOUSBER	TEROUAL ZGHIRA OUANNANA LAMJAARA	

Décret n° 2-10-529 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010)
portant suspension de la perception du droit
d'importation applicable au blé dur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue, pour la période allant du 9 novembre au 31 décembre 2010, la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire 1001.10.90.90.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 861-10 du 23 rabii I 1431 (10 mars 2010) complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) susvisé est complété par l'alinéa 2 suivant :

« Article 2. – Sont maintenues.....
« (17 décembre 1968) ».

« Toutefois, les demandes d'octroi de ristournes d'intérêts « découlant des programmes visés au premier alinéa ci-dessus « doivent être déposées par les établissements de crédit agréés « auprès du ministère de l'économie et des finances, sous peine « d'irrecevabilité, au plus tard le 31 décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii 1431 (10 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5890 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2441-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la prévention et la lutte contre la maladie du Feu bactérien.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La prévention et la lutte contre la maladie du Feu bactérien des rosacées est obligatoire sur tout le territoire national.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– *Plantes hôtes* : toutes plantes et parties vivantes de plantes appartenant aux rosacées des genres figurant à l'annexe I du présent arrêté ;

– *Matériel de multiplication* : boutures, plants greffés, greffons et portes greffes des arbres fruitiers à pépins et arbres et arbustes indigènes et ornementaux de la famille des rosacées ;

– *Service provincial de la protection des végétaux* : le service provincial de la protection des végétaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Chapitre 2

Mesures de prévention et dispositions visant à enrayer la propagation du Feu bactérien

ART. 3. – Tout producteur public ou privé de matériel de multiplication de plantes hôtes doit déclarer sa pépinière auprès du service provincial de la protection des végétaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu d'implantation de ladite pépinière, dans les conditions et modalités fixées par l'arrêté susvisé du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées.

Ce producteur doit disposer d'un registre appelé « Registre de l'origine du matériel de multiplication » établi à cet effet, sur lequel sont consignées, jour par jour, à leur date, toutes les opérations de vente qu'il effectue avec la liste des espèces végétales commercialisées et les coordonnées de leurs acquéreurs.

Ce registre dûment actualisé doit être mis à la disposition du service provincial de la protection des végétaux à tout moment, aux fins de contrôle.

ART. 4. – Seul le matériel de multiplication provenant d'une pépinière déclarée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus peut être utilisé ou mis en circulation.

La circulation de ce matériel doit être accompagnée d'un laissez-passer délivré à cet effet par le service provincial de la protection des végétaux du lieu de départ dudit matériel. Ce laissez-passer établi et utilisé dans les conditions énoncées par l'arrêté précité du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) doit indiquer de façon précise le lieu de départ et le ou les lieux de destination du matériel de multiplication.

Le lieu de départ est celui de la pépinière du fournisseur, située en dehors de la zone de quarantaine visée à l'article 9 ci-dessous.

Le ou les lieux de destination sont ceux des points de vente de plants ou les lieux de leur plantation, selon le cas.

ART. 5. – Tout matériel de multiplication circulant ou ayant circulé sans laissez-passer doit être saisi et détruit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950), par le détenteur dudit matériel de multiplication, sous la supervision des agents du service provincial de la protection des végétaux ou, à défaut, par ce service, aux frais et risques de ce détenteur.

Un procès-verbal de destruction est établi à cette occasion dont une copie est remise au détenteur du matériel de multiplication détruit.

ART. 6. – Les propriétaires, gérants ou locataires des parcelles sur lesquelles se trouvent des plantes hôtes atteintes de la maladie du Feu bactérien et ceux qui détiennent de telles plantes doivent déclarer toute anomalie observée sur lesdites plantes, au service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de la parcelle.

Ces plantes doivent faire l'objet de surveillance, de prospections et/ou d'application de mesures de police phytosanitaire, y compris l'arrachage et l'incinération.

A cet effet, les propriétaires, gérants ou locataires desdites parcelles doivent faciliter l'accès à leurs propriétés aux agents visés à l'article 7 ci-après.

ART. 7. – Les agents des services provinciaux de la protection des végétaux sont chargés du suivi de l'état sanitaire des parcelles, du prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire, de l'application des mesures phytosanitaires nécessaires et de l'encadrement technique des opérations d'arrachage et d'incinération des arbres de la parcelle concernée.

ART. 8. – La confirmation de la présence de la maladie du Feu bactérien sur une parcelle doit être notifiée à son propriétaire, gérant, ou locataire, par le service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de ladite parcelle.

Cette notification prescrit les mesures phytosanitaires à prendre, y compris l'arrachage des arbres de la parcelle contaminée, si nécessaire.

En cas de prescription de l'arrachage des arbres, ce propriétaire, gérant ou locataire dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception, par celui-ci, de la notification sus indiquée pour y procéder.

ART. 9. – Toute zone dans laquelle de la maladie du Feu bactérien est identifiée doit être déclarée « zone infectée » par le service provincial de la protection des végétaux qui peut, si nécessaire, lui adjoindre une zone de protection. Ces zones sont déclarées par ledit service « zone de quarantaine ».

ART. 10. – Dans la zone de quarantaine, les mesures suivantes doivent être prises :

- supprimer tous les organes (branches et rameaux) atteints par le Feu bactérien des arbres situés sur des parcelles présentant un début d'attaque en les coupant d'au moins soixante dix centimètres (70 cm) en dessous du symptôme apparent. Les plaies de taille doivent être protégées par un mastic à base de cuivre et les branches et rameaux coupés doivent être immédiatement incinérés in situ ;
- surveiller la seconde floraison des arbres et la détruire avant l'ouverture des boutons floraux ;
- arracher et incinérer in situ les arbres des parcelles fortement contaminés ;
- surveiller les haies constituées de plantes hôtes ornementales, les arracher et les incinérer, in situ, dès l'apparition des symptômes.

ART. 11. – La sortie hors de la zone de quarantaine de tout matériel de multiplication appartenant aux rosacées à pépin est interdite et, tout matériel de multiplication des plantes appartenant aux genres figurant à l'annexe I du présent arrêté en provenance de cette zone doit être saisi et détruit aux frais et risques du détenteur de ce matériel de multiplication.

ART. 12. – La sortie hors de la zone de quarantaine de tout matériel autre que celui visé à l'article 11 ci-dessus et de tout produit susceptible de véhiculer la maladie du Feu bactérien, notamment les ruches d'abeilles doit être déclarée au préalable au service provincial de la protection des végétaux du lieu de quarantaine, qui délivre un laissez passer à cet effet lorsque le matériel ou produit concerné présente toutes les garanties sanitaires nécessaires. Dans le cas contraire, ce matériel ou produit doit être maintenu dans la zone de quarantaine jusqu'à la levée de cette mesure conformément à l'article 14 ci-dessous.

ART. 13. – La mesure de quarantaine est levée par le service provincial de la protection des végétaux, sitôt que ledit service déclare la zone indemne de la maladie du Feu bactérien.

ART. 14. – Après arrachage et incinération des arbres de la parcelle infectée, toute nouvelle plantation sur ladite parcelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service provincial de la protection des végétaux du lieu prévu pour ladite plantation.

Outre l'identité du demandeur, cette demande précise l'espèce et la variété désirée, l'origine du matériel de multiplication qui sera utilisé ainsi que le lieu de plantation.

Chapitre 3

Mesures de compensation

ART. 15. – Tout propriétaire, gérant ou locataire qui observe les mesures qui lui ont été prescrites conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus et a procédé à l'arrachage et à l'incinération des arbres situés sur sa parcelle, reçoit une indemnité destinée à couvrir les frais d'arrachage et d'incinération d'un montant de trois milles dirhams (3.000 dhs) par hectare d'arbres arrachés.

ART. 16. – A l'effet de permettre le versement de l'indemnité visée à l'article 15 ci-dessus, une commission, présidée par le chef du service provincial de la protection des végétaux ou son représentant et composée du propriétaire ou du gérant ou du locataire de la parcelle concernée et d'un représentant de la profession, doit constater l'état du verger, l'application de la mesure d'arrachage et d'incinération prescrite conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus et évaluer la superficie de la parcelle sur laquelle les arbres ont été arrachés et incinérés.

Cette commission doit se rendre sur les lieux, à la demande du propriétaire, du gérant ou du locataire concerné et faire ses constatations avant l'expiration du délai de 21 jours prévu à l'article 8 précité.

Le procès-verbal de constatation de l'arrachage et de l'incinération des arbres établi à cette occasion doit être signé par tous les membres de la commission.

Une copie de ce procès-verbal est remise au propriétaire, gérant ou locataire concerné, par le service provincial de la protection des végétaux.

ART. 17. – Le dossier de demande d'indemnisation déposé par le propriétaire, le gérant ou le locataire de la parcelle concernée auprès du service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de ladite parcelle doit comprendre les pièces suivantes :

- la demande d'indemnisation établie sur un imprimé fourni par le service provincial de la protection des végétaux selon le modèle en annexe II du présent arrêté ;
- l'original du procès-verbal visé à l'article 16 ci-dessus.

Le service réceptionnaire du dossier donne récépissé dudit dépôt mentionnant notamment la date et le lieu de dépôt, l'identité du demandeur et du déposant, si nécessaire ainsi que le lieu de situation de la parcelle.

ART. 19. – Les dossiers de demande d'indemnisation sont transmis au directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour établissement de la décision d'indemnisation.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1431 (18 août 2010.)

AZIZ AKHANNOUCH.

*
* *

Annexe I

**à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la pêche maritime n° 2441-10
du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la prévention
et la lutte contre la maladie du Feu bactérien**

Liste des plantes hôtes du Feu bactérien

Nom en Français	Genre
<i>a) Aubépine</i>	Crateaeagus
<i>b) Buisson ardent</i>	Pyracantha
<i>c) Cognassier du Japon</i>	Chaenomeles
<i>d) Cognassier</i>	Cydonia
<i>f) Néflier</i>	Cotoneaster
<i>g) Néflier du Japon</i>	Mespilus
<i>h) pommier</i>	Eriobotyra
<i>i) Poirier</i>	Malus
<i>j) Sorbeir</i>	Sorbus (à l'exception de S. Intermedia)
<i>k) Stranvésia</i>	Stravasia (Photinia davidiana et Photinia nuassia)

* * *

Annexe II

Demande d'indemnisation pour arrachage et incinération des parcelles contaminées par la maladie du Feu bactérien

1 – Date et référence de la demande

Lieu et date	
Références	

2 – Identification du demandeur

<u>Personnes physiques :</u>	
Prénom, Nom
Adresse
N° CIN , date et lieu de délivrance
RIB (le cas échéant)	
<u>Personnes morales :</u>	
Lieu et n° d'inscription au registre du commerce.
Prénom, Nom, Adresse, n° de CIN du déposant, pouvoirs.
RIB (le cas échéant)	

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

3- Identification de la parcelle

Lieu,	
Superficie arrachée

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

4 – Pièces jointes : nombres de pièces déposées / / :

.....
.....
.....
.....

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Date et signature du déposant

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2442-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à
la lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par ravageurs et maladies nuisibles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes (genre Citrus et tous ses (hybrides) est obligatoire sur tout le territoire national.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Matériel de multiplication : les greffons, les plants greffés et les portes greffes appartenant aux genres Citrus et Poncirus ;
- Service provincial de la protection des végétaux : le service provincial de la protection des végétaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Chapitre 2

*Mesures visant à enrayer la propagation
de la Tristeza des agrumes*

ART. 3. – Toute contamination de plantations d'agrumes entraîne l'arrachage et la destruction, in situ, de tous les arbres se trouvant sur la ou les parcelles concernées par lesdites plantations.

ART. 4. – Tout matériel de multiplication à utiliser ou mis en circulation doit être greffé sur des portes greffes résistants et provenir d'une pépinière de plants certifiés, agréée conformément aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants.

La circulation de ce matériel doit être accompagnée d'un laissez-passer délivré à cet effet par le service provincial de la protection des végétaux du lieu de départ dudit matériel. Ce laissez-passer, établi et utilisé dans les conditions énoncées par l'arrêté précité du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) doit indiquer de façon précise le lieu de départ et le ou les lieux de destination dudit matériel de multiplication.

Le lieu de départ est celui de la pépinière agréée (plants certifiés) du fournisseur, située en dehors de la zone de quarantaine visée à l'article 8 ci-dessous.

Le ou les lieux de destination sont ceux des points de vente de plants certifiés ou les lieux de leur plantation, selon le cas.

ART. 5. – Tout matériel de multiplication circulant ou ayant circulé sans laissez-passer doit être saisi et détruit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950), par le détenteur dudit matériel de multiplication, sous la supervision des agents du service provincial de la protection des végétaux ou à défaut, par ce service, aux frais et risques de ce détenteur.

Un procès-verbal de destruction est établi à cette occasion dont une copie est remise au détenteur du matériel de multiplication détruit.

ART. 6. – Les propriétaires, gérants ou locataires des parcelles d'agrumes doivent permettre l'accès à celles-ci aux agents des services provinciaux de la protection des végétaux du lieu de situation desdites parcelles, faciliter leurs investigations, le suivi de l'état sanitaire des parcelles, les prélèvements d'échantillons et fournir les renseignements demandés, dans les conditions fixées à l'article 23 du dahir précité du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927).

ART. 7. – La confirmation de la présence du virus de la Tristeza des agrumes sur une parcelle, objet de prélèvement des échantillons, doit être notifiée par le service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de ladite parcelle, au propriétaire, gérant ou locataire concerné.

Cette notification prescrit la mesure d'arrachage des arbres de la parcelle concernée.

L'arrachage des arbres doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas 21 jours à compter de la date de réception par le propriétaire, le gérant ou le locataire de la parcelle concernée, de la notification sus-indiquée.

Passé, ce délai, et en cas de constatation par la commission visée à l'article 11 ci-dessous de la non exécution de la mesure d'arrachage prescrite, cet arrachage est réalisé, aux frais de l'intéressé, par le service provincial de la protection des végétaux.

ART. 8. – Toute zone, dans laquelle la maladie de la Tristeza des agrumes est identifiée doit être déclarée « zone infectée » par le service provincial de la protection des végétaux qui peut, selon les nécessités, lui adjoindre une zone de protection. Ces zones sont déclarées par ledit service « zone de quarantaine ».

Dans la zone de quarantaine, les mesures suivantes doivent être prises :

- interdiction d'utilisation du matériel contaminé à des fins de multiplication ;
- interdiction de commercialisation de tout matériel de multiplication non certifié ;
- interdiction de nouvelles plantations d'agrumes greffés sur bigaradier ;
- arrachage et destruction des arbres se trouvant sur les parcelles contaminées.

La sortie hors de la zone de quarantaine de tout matériel de multiplication appartenant au genre Citrus est interdite.

Tout matériel de multiplication du genre Citrus en provenance de la zone de quarantaine doit être saisi et détruit aux frais et risques du détenteur de ce matériel de multiplication.

ART. 9. – La mesure de quarantaine est levée par le service visé à l'article 8 ci-dessus, sitôt que la zone est déclarée indemne de la Tristeza des agrumes par ledit service.

Chapitre 3

Mesures de compensation

ART. 10. – Tout propriétaire, gérant ou locataire qui observe la mesure d'arrachage prescrite conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus reçoit une indemnité destinée à couvrir les frais de cet arrachage d'un montant de sept milles dirhams (7.000 dhs) par hectare d'arbres arrachés.

ART. 11. – A l'effet de permettre le versement de l'indemnité visée à l'article 10 ci-dessus, une commission, présidée par le chef du service provincial de la protection des végétaux ou son représentant et composée du propriétaire ou du gérant ou du locataire de la parcelle concernée et d'un représentant de la profession, doit constater l'état du verger, l'application de la mesure d'arrachage prescrite conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et évaluer la superficie de la parcelle sur laquelle les arbres ont été arrachés.

Cette commission doit se rendre sur les lieux, à la demande du propriétaire, du gérant ou du locataire concerné et faire ses constatations avant l'expiration du délai de 21 jours prévu à l'article 7 précité.

Le procès-verbal de constatation de l'arrachage des arbres établi à cette occasion doit être signé par tous les membres de la commission.

Une copie de ce procès-verbal est remise au propriétaire, gérant ou locataire concerné, par le service provincial de la protection des végétaux.

ART. 12. – Le dossier de demande d'indemnisation déposée par le propriétaire, le gérant ou le locataire de la parcelle concernée auprès du service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de ladite parcelle doit comprendre les pièces suivantes :

- la demande d'indemnisation établie sur un imprimé fourni par le service provincial de la protection des végétaux, selon le modèle annexé au présent arrêté ;
- l'original du procès-verbal visé à l'article 11 ci-dessus.

Le service réceptionnaire du dossier donne récépissé, dudit dépôt, mentionnant notamment, la date et le lieu de dépôt, l'identité du demandeur et du déposant, si nécessaire ainsi que le lieu de situation de la parcelle.

ART. 13. – Les dossiers de demande d'indemnisation sont transmis au directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour établissement de la décision d'indemnisation.

ART. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1431 (18 août 2010.)

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2442-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes

Demande d'indemnisation pour arrachage des plantations d'agrumes situées sur une parcelle contaminée par la Tristeza des agrumes

1 – Date et référence de la demande

Lieu et date	
Références	

2 – Identification du demandeur

<p><u>Personnes physiques :</u></p> <p>Prénom, Nom</p> <p>Adresse</p> <p>N° CIN , date et lieu de délivrance</p> <p>RIB (le cas échéant)</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p><u>Personnes morales :</u></p> <p>Lieu et n° d'inscription au registre du commerce.</p> <p>Prénom, Nom, Adresse, n° de CIN du déposant, pouvoirs.</p> <p>RIB (le cas échéant)</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

3- Identification de la parcelle

Lieu,	
Superficie arrachée

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

4 – Pièces jointes : nombres de pièces déposées / / :

.....

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Date et signature du déposant

Arrêté de la ministre de la santé n° 2598-10 du 27 ramadan 1431 (7 septembre 2010) relatif au guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 12-01, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale ;

Après avis des conseils des ordres professionnels concernés :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale prévu à l'article 55 de la loi n° 12-01 susvisée est défini à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet après 12 mois (douze mois) de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 ramadan 1431 (7 septembre 2010).

YASMINA BADDOU.

*

* *

Annexe

à l'arrêté de la ministre de la santé n° 2598-10 du 27 ramadan 1431 (7 septembre 2010) relatif au guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale

Introduction

Le présent guide est le référentiel qualité obligatoire pour les laboratoires, et a pour but :

- 1 – d'aider à rationaliser le fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- 2 – de rappeler un certain nombre de règles et de recommandations dont le but n'est ni d'imposer des contraintes, ni d'empiéter sur la compétence propre du biologiste : le choix de la méthode utilisée pour l'exécution d'une analyse particulière relève de sa seule compétence. Toutefois, il est important que cette méthode soit adaptée aux connaissances théoriques et pratiques du moment et qu'elle suive, dans la mesure du possible, les recommandations des sociétés savantes nationales ou internationales afin d'assurer la qualité exigée.

L'enregistrement écrit des procédures opératoires, le contrôle qualité, la formation continue du personnel et l'obligation d'enregistrement des réactifs de laboratoire d'analyses de biologie médicale sont autant d'éléments du système d'assurance qualité dans ces laboratoires.

Les dispositions du présent guide s'appliquent à l'ensemble des laboratoires d'analyses de biologie médicale, quel que soit leur statut.

Chapitre premier

Organisation du laboratoire

1 – Locaux :

L'aménagement de tout laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être conçu de façon à permettre l'isolement des activités susceptibles d'entraîner une contamination du professionnel et/ou de l'analyse et éviter une pollution du milieu tant à l'intérieur du laboratoire qu'à l'extérieur.

L'aménagement des locaux doit permettre de réaliser dans de bonnes conditions les diverses prestations. Les surfaces de travail doivent être conçues en matériel facilement lavable et doivent être régulièrement nettoyées.

Le laboratoire doit prévoir des zones particulières pour le nettoyage du matériel contaminé ou polluant qui doit se faire dans des conditions de sécurité pour le personnel et pour la qualité des analyses.

Le local de prélèvement doit être aménagé de façon à permettre le prélèvement des spécimens destinés à l'analyse dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité tant en ce qui concerne le public que le personnel.

L'accès et l'utilisation des divers locaux doivent être organisés et surveillés selon une procédure déterminée.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour respecter les obligations réglementaires contre les risques d'incendie. Et chaque laboratoire doit disposer du nombre d'extincteurs requis en fonction de la surface du local.

2 – Instrumentation :

Tout laboratoire réalisant des analyses de biologie médicale doit disposer du matériel adéquat et nécessaire à l'exécution des analyses qu'il déclare effectuer. Ce matériel doit être tenu en permanence en bon état de marche.

Le biologiste doit s'assurer du respect des modalités d'installation, de fonctionnement et d'entretien préconisées dans la notice du fabricant des matériels et des automates présents dans le laboratoire.

Les appareils doivent être périodiquement inspectés et efficacement nettoyés, entretenus et vérifiés selon une procédure opératoire et en tenant compte des recommandations et exigences spécifiques exprimées par le fabricant. Des procédures alternatives doivent être prévues en cas de dysfonctionnement d'un automate, notamment par la mise en œuvre d'autres techniques ou la transmission des échantillons à un autre laboratoire.

3 – Consommables :

Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être en possession des produits et matériels consommables nécessaires à la bonne exécution des différentes catégories d'analyses qu'il pratique et adaptables aux appareils dont il dispose.

Les produits et matériels consommables doivent être utilisés et conservés selon l'usage et les modalités fixées par le fabricant tout en veillant au respect des règles de sécurité. Ils ne doivent pas être périmés.

4 – Dispositifs médicaux à usage diagnostique *in vitro* (DMDIV) :

4-1. – Règles à respecter :

Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés aux analyses de biologie médicale se distinguent des médicaments par leur utilisation quasi-exclusive *in vitro*. Ils jouent un rôle primordial dans la qualité de l'analyse.

Le biologiste doit s'assurer que les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* qu'il utilise sont enregistrés au ministère de la santé (direction du médicament et de la pharmacie).

Il devra noter la date de leur réception et vérifier leur date de péremption. Ne peuvent être utilisés, sous peine de sanction, que les réactifs en cours de validité.

Les DMDIV préparés ou reconstitués au laboratoire doivent porter la date de leur préparation et de leur péremption. Ils ne seront utilisés qu'après avoir subi un contrôle qualité dont le résultat sera porté sur le registre ou cahier des contrôles.

L'utilisation des réactifs par le personnel du laboratoire doit respecter scrupuleusement les instructions écrites relatives aux procédures et modes opératoires.

4-2. – Stockage des matières premières, des réactifs et des consommables :

Le laboratoire doit prévoir des zones de stockage aux températures adéquates pour les matières premières, les réactifs et les produits consommables en réservant des zones de stockage séparées pour les réactifs toxiques, potentiellement dangereux ou contaminants qui entrent dans la composition de réactifs préparés au laboratoire. Ces derniers doivent être maintenus dans leur emballage d'origine avant leur utilisation. Le flacon les contenant doit porter clairement la mention « toxique » ou « corrosif » ou « dangereux ».

Le personnel du laboratoire doit être au courant de la particularité du stockage de ces produits et connaître les mesures à prendre pour éviter tout risque lors des manipulations et en cas d'accident.

Les instructions précises sur les modalités de stockage des matières premières, des réactifs et des consommables doivent être scrupuleusement respectées par le personnel.

5 – Personnel :

5-1. – Les directeurs des laboratoires sont tenus de :

- valider les résultats ;
- signer les comptes-rendus ;
- s'assurer de la bonne application des recommandations de ce guide par tout le personnel de leur laboratoire.

5-2. – Les techniciens de laboratoire :

L'effectif des techniciens de laboratoire exerçant dans un laboratoire est déterminé en fonction de l'activité du laboratoire.

Le directeur du laboratoire doit s'assurer que le personnel est apte aux tâches qui lui sont confiées (diplômes, formation continue par exemple), et que chaque opération est effectuée par une personne qualifiée, formée ou présentant l'expérience appropriée.

Chaque technicien de laboratoire doit avoir à sa disposition les procédures et modes opératoires correspondant à ses fonctions ainsi que leurs mises à jour éventuelles. Il est tenu de s'y conformer, comme il est tenu de respecter les recommandations du présent guide.

Tout le personnel doit être assuré dans l'exercice de ses fonctions conformément à la législation en vigueur.

Tout le personnel doit être pris en charge par le laboratoire pour être à jour de ses vaccinations. En cas de refus d'un technicien ou agent de se faire vacciner, celui-ci doit signer une déclaration de refus qui doit être conservée dans son dossier.

Tout le personnel est tenu au secret professionnel. Il ne peut être délié de cette obligation qu'en vertu de la loi.

Le personnel technicien, d'administration et d'exploitation doit être propre. Il ne doit ni manger, ni boire, ni fumer dans les salles de manipulation.

Dans les aires de manipulation :

Il est interdit :

- de porter une pipette à la bouche ;
- d'essayer de recapuchonner les aiguilles usagées.

Comme il est recommandé :

- d'utiliser des gants jetables et des masques chaque fois que nécessaire ;
- de changer de blouses aussi souvent que le nécessite le critère de propreté ;
- de manipuler les produits biologiques et leurs dérivés avec les précautions qui s'imposent pour éviter toute contamination.

Chapitre II

Fonctionnement du laboratoire et réalisation des analyses de biologie médicale

1 – Prélèvement – identitovigilance - Identification - Conservation

1-1. -- Prélèvement des échantillons :

• Le prélèvement est l'acte permettant d'obtenir un échantillon biologique sur lequel vont être effectuées une ou plusieurs analyses de biologie médicale. Le prélèvement doit être effectué dans les conditions suivantes :

• Il doit être réalisé par le biologiste ou par toute personne autorisée selon la loi en vigueur.

• Le récipient qui le reçoit (tube, flacon. ...) doit être conforme à la nature de l'échantillon et à l'analyse à effectuer (nature, quantité et concentration de substance adjuvante...). Il doit être conçu de manière à éviter toute perte ou toute contamination.

• Le personnel effectuant les prélèvements doit être informé des erreurs sur les résultats d'analyses consécutives à la réalisation défectueuse du prélèvement.

• Tout prélèvement sanguin doit être réalisé avec un matériel stérile et à usage unique.

• Le directeur du laboratoire doit refuser tout prélèvement effectué dans des conditions non conformes aux termes du point 1-1 cité ci-dessus relatif au prélèvement des échantillons ou provenant des structures autres que :

- les laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- les lieux d'hospitalisation ;
- les cabinets médicaux pour les prélèvements spécifiques relevant de leur compétence.

• La date et l'heure du prélèvement ainsi que l'absorption éventuelle du médicament doivent être connues avec précision si nécessaire afin d'éviter les erreurs dans l'interprétation des résultats liées au statut digestif, au rythme nyctéméral, à l'absorption des médicaments....

1-2. – Identito-vigilance :

Afin de fiabiliser l'identification du patient, il est recommandé au laboratoire de lui demander de présenter une pièce d'identité pour prévenir le risque d'erreur en vue d'assurer la qualité de sa prise en charge.

1-3. – Identification des échantillons :

a) Echantillons biologiques primaires :

On entend par échantillon biologique primaire, les prélèvements des patients n'ayant subi aucune manipulation. Leur identification doit être faite au moment du prélèvement soit sous forme d'étiquetage soit sous code incluant toutes les données sur l'identité de la personne : nom, prénom, n° d'identification et date du prélèvement.

L'identification doit être faite au moment du prélèvement, par la personne l'ayant réalisée.

Elle doit permettre d'éviter toute erreur sur l'identité du patient prélevé.

Elle doit comporter les noms, prénoms ou numéros d'identification et la date de prélèvement et la personne qui a prélevé.

Des procédures strictes doivent permettre d'éviter toute erreur d'identification si le prélèvement n'a pas été effectué au laboratoire.

b) Echantillons secondaires :

Sont les échantillons utilisés lors de toute opération intermédiaire au cours de la réalisation d'une analyse médicale, ou lors de la préparation d'aliquotes en vue de la réalisation d'analyses différentes ou d'un stockage.

L'étiquetage des échantillons secondaires doit se faire selon des procédures rigoureuses permettant l'identification sans ambiguïté de l'échantillon au sein du poste de travail ou du poste de stockage en vue de son utilisation ultérieure.

1-4. – Conservation des échantillons :

En règle générale, les conditions de cette conservation doivent respecter les normes de sécurité et d'hygiène afin d'éviter toute contamination (personnel et locaux) et toute pollution ou toute altération de l'échantillon.

a) Echantillons biologiques :

Avant l'exécution des analyses, si celles-ci sont différées, les échantillons ou leurs aliquotes doivent être conservés, en fonction du type d'analyse, dans les conditions nécessaires pour que la qualité des résultats rendus ne soit pas affectée.

Après exécution des analyses, les échantillons des examens biologiques suivants doivent être conservés pour vérification ou comparaison ultérieure pour une durée d'une année :

- sérologie de la toxoplasmose ;
- sérologie des hépatites B et C ;
- sérologie HIV ;
- marqueurs sériques de la trisomie 21.

Les conditions d'identification, les récipients utilisés, leur fermeture, la température de conservation..., doivent être rigoureusement observés afin d'éviter tout risque d'erreur, de modification qualitative ou quantitative et toute contamination.

b) Echantillons de calibration ou de contrôle :

Ils doivent être conservés dans les conditions précisées par le fabricant.

Les échantillons reconstitués à partir de substances lyophilisées doivent porter la date de leur reconstitution et leur date de péremption.

La période de validation doit être rigoureusement respectée.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter leur évaporation ou leur contamination.

2 – Procédures et modes opératoires :

2-1. – Définition :

Les procédures et modes opératoires sont des instructions écrites qui décrivent les opérations à effectuer pour mener à bien une analyse médicale ou les mesures à appliquer dans le laboratoire ou les précautions à prendre.

Elles peuvent être différentes et propres à chaque laboratoire. Toute modification d'une procédure et/ou d'un mode opératoire doit être écrite et approuvée par le directeur du laboratoire et faire l'objet d'une information et d'une formation du personnel.

2-2. – Généralités :

Tout laboratoire réalisant des analyses de biologie médicale doit disposer de procédures opératoires écrites, datées et validées, afin d'assurer la qualité de ses résultats et la conformité au présent guide.

Ces procédures opératoires doivent être disponibles sur le lieu où sont réalisés les examens correspondants.

Ces procédures ne doivent pas être figées dans le temps et doivent suivre l'évolution des données techniques sur le sujet.

Le directeur du laboratoire doit s'assurer que tout le personnel du laboratoire applique les procédures validées relatives à son activité.

2-3- Application des procédures :

Doivent être disponibles au laboratoire, les procédures opératoires concernant les points suivants :

- les prélèvements et le choix des récipients destinés à les recevoir ;
- l'identification des échantillons ;
- le traitement préalable des échantillons (la centrifugation, la séparation en aliquotes...) ;
- la conservation (avant et après analyse) ;
- le transport éventuel des échantillons et ses conditions ;

- la réalisation des analyses médicales avec une description de la méthode utilisée (dont le choix relève totalement de la seule compétence du directeur du laboratoire) ;
- l'assurance qualité ;
- les règles de validation des résultats et les contrôles à utiliser ;
- l'entretien du petit matériel et de la verrerie ;
- la gestion des systèmes informatiques éventuels ;
- l'entretien des locaux ;
- l'appareillage : provenance, date de réception, utilisation, entretien, étalonnage, contrôle ;
- les réactifs : préparation, utilisation, péremption, conservation.

Pour les 2 derniers points, les manuels des appareils et les modes opératoires figurant dans les boîtes des réactifs prêts à l'emploi, peuvent faire office de procédures opératoires.

3 – Compte - rendu d'analyses

3-1. – L'expression des résultats doit être précise et sans équivoque. Les valeurs usuelles doivent être indiquées. La méthode d'analyse doit être mentionnée chaque fois que l'interprétation des résultats l'exige.

3-2. – Les comptes - rendus d'analyses doivent figurer sur un papier à en-tête du laboratoire et être validés et signés par le directeur du laboratoire.

4 – Transmission des résultats :

4-1. – Elle doit se conformer à la législation en vigueur.

4-2. – Les résultats d'analyses sont d'une façon générale remis au patient. Ils peuvent également être transmis au médecin prescripteur. Lorsque le patient est hospitalisé, les résultats sont adressés au médecin prescripteur et une copie remise au patient à sa demande.

4-3. – Si les résultats sont transmis par un procédé télématique à un autre laboratoire ou au médecin prescripteur, le directeur du laboratoire doit s'assurer de la validité des résultats transmis. Un résultat écrit et signé doit être adressé ultérieurement. Dans les deux cas, le directeur du laboratoire doit s'assurer de la confidentialité de la transmission.

4-4. – Lorsque les résultats d'un examen biologique mettent en jeu le pronostic vital, le directeur du laboratoire doit tout mettre en œuvre pour joindre et avertir le médecin traitant dans les plus brefs délais. Si ces résultats ne peuvent être communiqués au médecin prescripteur (changement de médecin, analyses effectuées à l'initiative du directeur du laboratoire ou ajoutées à la demande du patient), le directeur du laboratoire doit demander au malade de lui désigner le médecin à qui il souhaiterait voir remettre les résultats.

Si aucun médecin n'est désigné, il appartient au directeur du laboratoire d'informer lui-même le patient ou la personne désignée par lui des résultats avec prudence dans le respect des règles de déontologie.

Le directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale est tenu de notifier aux services du ministère de la santé les cas confirmés des maladies transmissibles à déclaration obligatoire.

4-5. – Les comptes-rendus d'analyses effectuées dans le cadre d'une enquête médico-légale ne peuvent être adressés qu'au magistrat instructeur dans des conditions garantissant la confidentialité.

4-6. – Les comptes-rendus d'analyses, prescrites par le médecin du travail, lui sont directement communiqués par le laboratoire qui les a effectuées ; le médecin de travail informe le salarié sur les résultats.

4-7. – Le directeur du laboratoire ne peut pas répondre à une demande de renseignements faite par une compagnie d'assurance concernant une analyse, même si cette demande émane du médecin de la compagnie.

Les résultats d'analyses ne peuvent être remis qu'à l'intéressé qui reste libre d'en faire l'usage qu'il veut ou à son médecin traitant.

5 – Transmission de prélèvements entre laboratoires :

En cas d'actes réservés, un laboratoire ne peut effectuer que les actes pour lesquels il est agréé. A défaut d'agrément, il doit transmettre les échantillons au laboratoire avec lequel il conclut un contrat à cet effet.

5-1. – La transmission des prélèvements est sous la responsabilité exclusive du directeur du laboratoire transmetteur. Elle doit s'effectuer conformément au contrat dûment conclu entre les deux laboratoires concernés et visé par le conseil de l'ordre. Chaque laboratoire (émetteur et receveur) doit conserver une copie originale du contrat pour être présenté éventuellement à toute inspection.

En cas de transmission vers un laboratoire étranger pour des actes non pratiqués au Maroc, la convention doit préalablement être soumise au visa du président du conseil national de l'ordre concerné qui s'assure notamment que ledit laboratoire est dûment agréé dans son pays d'origine.

5-2. – Les transmissions des prélèvements des laboratoires destinataires dans le cadre d'un contrat de sous-traitance respectant la confidentialité, les conditions de conservation et de sécurité dans le transport de l'échantillon transmis.

5-3. – Le compte-rendu des examens transmis doit figurer sur le papier à en-tête du laboratoire qui a effectué les analyses et signé par le directeur du laboratoire.

En aucun cas un commentaire ou une griffe du laboratoire transmetteur ne doit figurer sur ce compte-rendu.

6 – Maintenance des appareils :

Le directeur du laboratoire doit veiller à la maintenance continue des équipements et appareils. Dans ce cadre :

- les notices d'utilisation et de maintenance des appareils doivent être mises en permanence à la disposition du personnel utilisateur ;
- les appareils doivent être périodiquement et efficacement inspectés, nettoyés, entretenus et vérifiés. Le laboratoire doit posséder le matériel nécessaire à leur vérification usuelle ;
- l'ensemble de ces opérations ainsi que les visites d'entretien et de réparation doivent être consignées par écrit sur un registre de maintenance affecté à chaque instrument ;
- des procédures alternatives doivent être prévues en cas de dysfonctionnement d'un appareil : mise en œuvre d'autres techniques ou transmission des prélèvements à un autre laboratoire ;
- des procédures disponibles doivent décrire l'utilisation, l'entretien, l'étalonnage et la vérification du matériel.

7 – Archivage : le support d'archivage reste au choix du directeur du laboratoire :

- les archives du laboratoire doivent être conservés suivant un dispositif assurant leur parfaite conservation sans risque d'altération ou de perte et dans le respect de la confidentialité des résultats nominatifs. Dans ce dernier cas, les archives doivent comporter la mention de la méthode utilisée ;
- un exemplaire des procédures, modes opératoires et instructions, comportant la date de leurs mise en œuvre doit être conservé pendant la durée de leur utilisation et au moins deux ans après la fin de leur utilisation.
- les résultats des analyses effectuées dans le laboratoire de biologie médicale doivent être archivés pendant une période de 3 ans ;
- les résultats des analyses exécutées dans le cadre d'un contrôle de qualité doivent être conservés pendant 2 ans ;
- l'organisation et le classement doivent permettre une consultation rapide et facile des informations archivées pendant toute la durée de leur conservation ;
- doivent également être archivés :
 - * les documents relatifs aux instruments et leur maintenance, pendant la durée de l'utilisation de ce matériel ;
 - * les documents relatifs aux réactifs et matériel consommable, pendant la durée de leur utilisation.

Chapitre III

Assurance qualité

L'assurance qualité représente l'ensemble des actions préétablies et systématiques pour qu'un résultat d'analyses satisfasse aux exigences de qualité. Elle couvre les étapes pré analytique, analytique et post analytique.

Tous les laboratoires réalisant des analyses de biologie médicale doivent disposer d'un système d'assurance de qualité basé sur des procédures écrites et affichées.

Ce système est sous la responsabilité du directeur du laboratoire qui doit veiller à ce que :

- le personnel soit impliqué et sensibilisé à la qualité et que les procédures opératoires soient mises en œuvre et mises à jour ;
- les contrôles qualité interne et externe soient effectués au laboratoire. Les opérations de contrôle doivent être archivées et les corrections nécessaires systématiquement appliquées et diffusées à l'ensemble du personnel.

Les réactifs et les appareils doivent être contrôlés et les comptes rendus archivés.

1-1. – Le contrôle qualité interne (CQI)

Organisé par le responsable qualité, le CQI est indispensable dans tous les laboratoires. Il permet d'apporter quotidiennement les rectificatifs nécessaires à toute anomalie observée. Il se fait par le biais de l'analyse d'échantillons de contrôle effectuée dans des conditions identiques à celles appliquées au prélèvement des patients.

Pour chaque constituant biologique quantifiable, il faut clairement établir la fréquence de passage des contrôles.

Il est souhaitable d'avoir des échantillons de contrôle interne de plusieurs valeurs différentes pour chaque paramètre.

Ces contrôles ne doivent en aucun cas se substituer aux étalons, standards et calibrant qui ont une vocation propre.

1-2. – L'évaluation externe de la qualité ou contrôle qualité externe (EEQ)

Cette évaluation doit se faire de manière anonyme et confidentielle. Elle ne peut être effectuée que par un organisme spécialisé public ou privé à but non lucratif accrédité par l'Etat ou par les services du ministère de la santé.

Elle a pour objectif d'améliorer la qualité, d'uniformiser les résultats à l'échelle nationale par le biais du choix des meilleures techniques et de donner un aperçu sur l'état de l'art dans le pays.

Les résultats obtenus par cette EEQ sont confidentiels, seule la participation des laboratoires à cette évaluation est obligatoire.

Chapitre IV

Sécurité et hygiène

Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale doit mettre en place des mesures de protection du personnel et de l'environnement et veiller à l'application des mesures de sécurité qui s'imposent à tous les niveaux.

Toutes les précautions doivent être prises pour respecter les obligations réglementaires contre les risques d'incendie.

Le laboratoire se doit de disposer d'une ou de plusieurs lances d'eau à forte pression et / ou d'extincteurs.

Les substances inflammables ou combustibles doivent être stockées dans des flacons métalliques ou en verre protégés par une enveloppe résistante aux chocs et placés dans une pièce aérée.

Les produits toxiques, « irritants » ou « corrosifs » doivent être maintenus dans leur emballage d'origine avant leur utilisation et stockés dans une zone isolée et aérée réservée à cet effet.

Pour éviter les contaminations par aérosols, toute exécution des manipulations à risque doit se faire sous enceintes protectrices telles que hotte aspirante ou hotte à flux laminaire.

Par mesure d'hygiène, il est indiqué de disposer de lavabos à pédale et de distributeurs de savon.

La propreté des locaux, la propreté et la désinfection correcte et quotidienne des paillasse ainsi que des surfaces de travail est impérative. L'élimination des déchets doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Elle doit être conduite de manière à ne pas compromettre la santé du personnel du laboratoire ni celle du personnel chargé de la collecte des déchets, tout en évitant de polluer l'environnement.

L'accès aux salles de manipulation doit être interdit à toute personne étrangère au laboratoire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2570-10 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n°1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 6 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Dispositions communes

ARTICLE PREMIER. – La souscription des titres d'importation et d'exportation prévus aux articles 2 et 6 du décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993), peut se faire soit :

- sous format papier conformément aux modèles annexés au présent arrêté ;
- sous format électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues en la matière.

Le titre d'importation consiste soit en un engagement d'importation pour les produits libres à l'importation, soit en une licence d'importation pour les marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives soit en une déclaration préalable à l'importation pour les marchandises dont la production est soumise aux mesures de sauvegarde.

Le titre d'exportation consiste soit en un engagement de change pour les marchandises libres à l'exportation soit en une licence d'exportation pour les marchandises soumises à autorisation.

Titres d'importation

ART. 2. – L'engagement d'importation est établi par l'importateur et domicilié directement auprès de la banque intermédiaire agréée, choisie par l'importateur.

Sont dispensées de la souscription de l'engagement d'importation :

- les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au 2° alinéa de l'article 16 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;
- les importations sans paiement ;
- les marchandises importées, avec paiement, à titre occasionnel et dont la valeur n'excède pas vingt mille dirhams, en application de l'article 3 du décret n° 2-93-415 précité.

ART. 3. – La souscription des engagements d'importation est soumise au visa du ministère chargé du commerce extérieur pour les personnes physiques et morales non inscrites au registre du commerce et ne disposant pas d'un identifiant fiscal.

Toutefois, sont dispensées du visa cité à l'alinéa ci-dessus :

- les administrations, établissements et entreprises nationaux ;
- les coopératives disposant d'un identifiant fiscal ;
- les régies ;
- les centres culturels et établissements scolaires étrangers ;
- les domaines royaux ;
- les collectivités locales et leurs groupements.

Les engagements d'importation soumis au visa cité à l'alinéa premier ci-dessus doivent faire l'objet d'une pré-domiciliation par l'importateur, auprès d'une banque intermédiaire agréée, avant d'être présentés au ministère chargé du commerce extérieur pour visa.

ART. 4. – L'engagement d'importation prévu à l'article 2 du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) engage directement la responsabilité de la personne qui le domicile auprès de la banque.

ART. 5. – L'engagement d'importation est établi par l'importateur en six (6) exemplaires. Après domiciliation, la banque domiciliaire :

- conserve un exemplaire dans le dossier d'importation ;
- restitue à l'importateur trois exemplaires dont deux sous pli fermé, destinés au bureau douanier concerné ;
- adresse un exemplaire au ministère chargé du commerce extérieur et un exemplaire à la direction régionale des impôts du ressort territorial de l'importateur.

Après imputation de l'engagement d'importation, le bureau douanier restitue à l'importateur l'exemplaire présenté à l'appui de la déclaration douanière, conserve un exemplaire et transmet l'autre à l'Office des changes.

Ces transmissions peuvent se faire également par voie électronique.

ART. 6. – La durée de validité des engagements d'importation, pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de domiciliation de l'engagement d'importation auprès de la banque de l'importateur.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de l'engagement d'importation concernée et justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sur le territoire assujetti sans considération de délai de validité du titre.

Lorsqu'un engagement d'importation est imputé partiellement au cours de son délai de validité, il peut donner lieu à d'autres imputations dans un délai supplémentaire de 6 mois.

Dans des cas dûment justifiés, des demandes de prorogation de la durée de validité de l'engagement d'importation au-delà du délai supplémentaire susvisé peuvent être présentées pour accord au ministère chargé du commerce extérieur.

ART. 7. – La déclaration préalable d'importation, prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993), est établie par l'importateur en sept (7) exemplaires et délivrée par le ministère chargé du commerce extérieur. La durée de validité de la déclaration préalable d'importation est de trois (3) mois. Les dates de commencement et d'expiration de cette durée de validité sont fixées sur la déclaration préalable d'importation.

ART. 8. – La licence d'importation, prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993), est établie par l'importateur en sept (7) exemplaires et délivrée par le ministère chargé du commerce extérieur, après avis du département technique concerné. La durée de validité de la licence d'importation est de six (6) mois au maximum. Ce délai commence à courir à compter de la date de délivrance de la licence d'importation par le ministère chargé du commerce extérieur.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de la licence d'importation concernée et justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sur le territoire assujéti sans considération de délai de validité du titre.

ART. 9. – La déclaration préalable d'importation et la licence d'importation doivent être pré domiciliées par l'importateur auprès d'une banque intermédiaire agréée. Il les présente ensuite au ministère chargé du commerce extérieur pour visa. Ce dernier adresse ces titres aux départements techniques pour avis.

Après avis, le département technique conserve un exemplaire et adresse les autres exemplaires au ministère chargé du commerce extérieur.

Après visa du ministère chargé du commerce extérieur, ce dernier conserve un exemplaire et adresse les autres au nombre de cinq au guichet pré-domiciliaire.

Après domiciliation, le guichet domiciliaire :

- conserve un exemplaire dans le dossier d'importation ;
- transmet un exemplaire à la direction régionale des impôts du ressort territorial de l'importateur ;
- remet à l'importateur trois exemplaires dont deux sous pli fermé destinés au bureau douanier concerné.

Après imputation de la déclaration préalable d'importation ou de la licence d'importation, le bureau douanier restitué à l'importateur l'exemplaire présenté à l'appui de la déclaration douanière, conserve un exemplaire et transmet l'autre à l'Office des changes.

ART. 10. – Les titres d'importation visés par le présent arrêté doivent être accompagnés d'un nombre de copies de factures pro forma égal au nombre d'exemplaires requis pour le titre concerné. La facture pro forma doit comporter les indications suivantes :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;

- les conditions de livraison ;
- les pays d'origine et de provenance de la marchandise ;
- les conditions de paiement.

ART. 11. – La banque de domiciliation est tenue de vérifier la conformité des informations contenues dans l'engagement d'importation, la licence d'importation et la déclaration préalable d'importation avec celles inscrites sur le dossier juridique de l'importateur, détenu par ladite banque.

ART. 12. – L'importateur est tenu d'informer la banque de domiciliation de tout changement intervenu, entre la date de domiciliation et celle de l'apurement du titre d'importation, dans le statut de l'importateur, ses coordonnées ou toutes autres informations en rapport avec l'opération d'importation domiciliée.

ART. 13. – Tolérances

Le dépassement du poids total initial ou du montant total initial figurant sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10 %.

Pour les déclarations préalables d'importation et les licences d'importation, il est admis :

a) un dépassement de 10 % du montant total initial à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10 % ;

b) un dépassement de 10 % du poids total initial à condition que ce dépassement ne se traduise pas par une :

- majoration du montant total initial de la marchandise ;
- majoration du nombre d'unités ;
- minoration du prix unitaire de la marchandise.

Le dépassement de 10 % doit faire l'objet d'une imputation douanière.

ART. 14. – Toute modification des conditions initiales de la déclaration préalable d'importation ou de la licence d'importation autres que celles prévues à l'article 13 ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'importation.

Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur ou du bureau douanier.

Titres d'exportation

ART. 15. – L'engagement de change prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établi par l'exportateur en trois (3) exemplaires.

Il est présenté au bureau douanier concerné au moment de l'exportation des marchandises.

Après imputation douanière, le bureau douanier concerné :

- conserve un exemplaire de l'engagement de change ;
- remet un exemplaire de l'engagement de change à l'exportateur ;
- transmet un exemplaire de l'engagement de change à l'Office des changes.

Ces transmissions peuvent se faire également par voie électronique.

ART. 16. – La licence d'exportation prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établie par l'exportateur en six (6) exemplaires et déposée au ministère chargé du commerce extérieur qui restitue un exemplaire à l'exportateur à titre d'accusé de réception et adresse les autres exemplaires au département technique pour avis.

Après avis, le département technique conserve un exemplaire et remet les autres exemplaires au ministère chargé du commerce extérieur pour visa.

Après visa, le ministère chargé du commerce extérieur conserve un exemplaire, restitue un exemplaire à l'exportateur et adresse deux exemplaires au bureau douanier concerné.

Dès imputation, un exemplaire de la licence d'exportation est adressé à l'Office de change par le bureau douanier concerné.

Ces transmissions peuvent se faire également par voie électronique.

ART. 17. – Le délai de validité de la licence d'exportation pour le passage en douane des marchandises est de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance par le ministère chargé du commerce extérieur.

ART. 18. – Les formulaires de l'engagement de change et de la licence d'exportation sont accompagnés d'une facture pro forma en deux (2) exemplaires comportant :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- le mode et les délais de paiement.

ART. 19. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

ART. 20. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART. 21. – A titre transitoire, les titres d'importation domiciliés auprès des banques intermédiaires agréées, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à l'expiration de la durée de leur validité.

Rabat, le 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010).

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

ROYAUME DU MAROC السوارة المكلفة بالتجارة الخارجية MINISTRE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR		ENGAGEMENT DE CHANGE (1) LICENCE D'EXPORTATION		(1) الالتزام بالمصرف الترخيص بالتصدير	
EXPORTATEUR المرسل		Siege social		المقر الإجمالي	
N° R.C		Adresse		المطوان	
Centre R.C		Identifiant fiscal		التعريف الجبائي	
		Taxe Professionnelle		الضريبة المهنية	
DESTINATAIRE المرسل إليه		Nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, etc)		طبيعة المعاملة (بيع لاجز، بيع بتوكيل)	
مجموع المبلغ بعملة أجنبية Montant total en devises		مقابل القيمة بالدرهم Contre valeur en DH		Pays d'origine	
				Pays de destination	
Condition de livraison		شروط التسليم		N° de nomenclature douanière	
				Bureau douanier	
Désignation commerciale des marchandises		إسم السلعة التجاري		Poids net	
				Unités complémentaires	
Date, cachet et signature de l'exportateur				التاريخ و طابع المصدر و توقيمه	
رأى و تاريخ التسجيل (2) N° et date d'enregistrement (2)		Validité (2)		الصلاحية	
		Du :		من :	
		Au :		إلى :	
رأى القطاع التقني Avis du Département Technique		قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur			
IMPUTATIONS DOUANIERES					
رمز المكتب Code bureau	التوقيع Emargement	رقم و تاريخ الإقرار المفرد للسلع N° et date D.U.M	التقييدات الجمركية تاريخ التقييد Date d'imputation	الكمية Quantité	القيمة Valeur

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) تتطلب البيانات غير المفيدة

(2) خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Format 210 mm x 297 mm

ROYAUME DU MAROC

السلطة العامة للتجارة الخارجية

MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENGAGEMENT D'IMPORTATION (1)

DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION

LICENCE D'IMPORTATION

(1) إقرار بالاستيراد

الصرح المسبق بالاستيراد

الترخيص بالاستيراد

IMPORTATEUR المستورد		Siège social المقر الإجمالي			
N° R.C. رقم السجل التجاري		Adresse العنوان			
Centre R.C. مركز السجل التجاري		Identifiant fiscal المعرف الضريبي			
		Taxe Professionnelle الضريبة المهنية			
EXPÉDITEUR المرسل		Bureau douanier المكتب الجمركي			
		Pays de provenance البلد المصدر			
Montant total en devises مجموع المبلغ بعملة أجنبية		Pays d'origine البلد المنشأ			
Modalités de paiements كيفية الأداء		Pays de provenance البلد المصدر			
Condition de livraison شروط التسليم		N° de nomenclature douanière الرقم في التسمية الجمركية			
		Régime douanier النظام الجمركي			
Désignation commerciale des marchandises إسم السلعة التجارية		Poids net الوزن الصافي			
		Unités complémentaires الوحدات التكميلية			
Date, cachet et signature de l'importateur التاريخ وطابع المستورد و توقيمه					
N° et date d'enregistrement (2)		Validité (2)			
رقم وتاريخ التسجيل (2)		من : إلى :			
Avis du Département Technique رأي القطاع الفني		Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية			
		Banque domiciliaire البنك المعين موطن الإقامة لديه			
IMPUTATIONS DOUANIERES الطبعات الجمركية					
رمز المكتب Code bureau	التوقيع Emargement	رقم وتاريخ الإقرار القميد للسلع N° et date D.U.M.	تاريخ الطبعيد Date d'imputation	الكمية Quantité	القيمة Valeur

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) تخطب البيانات غير المفيدة

(2) محاسب بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Format 210 mm x 297 mm

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2692-10 du 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010) rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 727-05 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1745-91 du 7 joumada II 1412 (14 décembre 1991) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes marocaines NM 10.4.004 relative aux robinets simples et mélangeurs de dimension nominale 1/2 et de PN 10, et NM 10.4.005 relative aux mitigeurs mécaniques, 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5890 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure notamment ses articles 17, 20, 30, 33 et 42,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dossier de demande d'approbation de modèle, à déposer auprès de la division de la métrologie relevant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies dénommé dans la suite du présent arrêté « ministère », doit contenir les documents et informations suivants :

- des notices explicatives donnant la description détaillée de l'instrument et de ses principes de fonctionnement ;
- les caractéristiques métrologiques de l'instrument ;
- des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, la description fonctionnelle détaillée des logiciels, ainsi que l'identification du logiciel ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'instrument ;
- les résultats des calculs et des contrôles effectués ;
- le projet de plaque d'identification et, le cas échéant, plaque de marquage ;
- le plan de scellements.

ART. 2. – Si le demandeur n'est pas le fabricant, il doit fournir une lettre du fabricant le désignant comme mandataire et l'obligeant à informer ce mandataire de toute évolution apportée au modèle faisant l'objet de la demande.

ART. 3. – Le demandeur d'une approbation de modèle met à la disposition de l'organisme désigné pour effectuer l'évaluation de la conformité conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-05-813 susvisé, les exemplaires du modèle d'instrument nécessaires à la réalisation des essais requis et fournit les pièces et dispositifs annexes nécessaires au fonctionnement de l'instrument, à son examen et aux essais à réaliser.

ART. 4. – Si les examens et essais concluent à la conformité du modèle aux exigences fixées dans les arrêtés réglementant la catégorie, le ministère délivre un certificat d'approbation de modèle au demandeur.

ART. 5. – Le titulaire d'un certificat d'approbation de modèle doit conserver l'original du document et de ses annexes, ainsi que les pièces du dossier nécessaires au contrôle de la conformité des instruments produits au modèle ayant fait l'objet du certificat d'approbation. Ces éléments doivent être tenus à la disposition des agents du ministère.

ART. 6. – La vérification première comporte :

- un examen visuel de la conformité de l'instrument aux exigences réglementaires et, le cas échéant, au modèle ayant fait l'objet d'un certificat d'approbation de modèle ;
- une série d'essais métrologiques spécifiée par l'arrêté réglementant la catégorie ;
- le cas échéant, les essais et examens spécifiques définis par le certificat d'approbation de modèle.

L'arrêté réglementant la catégorie d'instruments peut préciser les éléments des instruments qui sont vérifiés lors de la vérification première des instruments neufs ou des instruments réparés.

ART. 7. – Préalablement à la vérification première, le demandeur doit s'assurer que les instruments remplissent toutes les conditions réglementaires. Sauf cas particulier prévu par le certificat d'approbation de modèle, les instruments sont présentés entièrement montés et munis de tous leurs accessoires.

ART. 8. – L'organisme agréé pour effectuer la vérification première doit signaler au ministère, dans les meilleurs délais, en cas d'observation d'anomalies, en particulier les non-conformités par rapport au modèle approuvé, ainsi que les manquements des fabricants, des importateurs ou des réparateurs à leurs obligations réglementaires.

ART. 9. – La demande de vérification après installation prévue à l'article 17 du décret n° 2-05-813 susvisé est effectuée par l'installateur agréé.

La vérification après installation comprend :

- un examen de la conformité réglementaire et de la compatibilité des éléments assemblés lors de l'installation ;
- un examen visuel de la conformité de l'installation aux exigences réglementaires et aux plans d'installation visés ;
- le cas échéant, une série d'essais métrologiques spécifiée par l'arrêté réglementant la catégorie ou par le certificat d'approbation de modèle.

Si ces examens et essais concluent à la conformité de l'installation, l'organisme délivre un certificat de vérification de l'installation au demandeur.

ART. 10. – La demande de vérification périodique prévue à l'article 20 du décret n° 2-05-813 susvisé est présentée par le détenteur d'un instrument réglementé. Celle-ci mentionne le type d'instrument, ses caractéristiques métrologiques, ainsi que le lieu d'utilisation de l'instrument.

Les instruments présentés à la vérification périodique doivent être au préalable convenablement nettoyés et les dispositifs auxiliaires de vérification prévus doivent être installés.

Cette vérification peut, également, être faite sur les lieux d'emploi des instruments qui ne peuvent pas être déplacés ou dont le déplacement altère les caractéristiques métrologiques. L'accès à ces instruments doit être rendu aisé.

ART. 11. – Si les résultats de cette vérification ne respectent pas les exigences précisées par l'arrêté réglementant la catégorie, le détenteur doit cesser d'utiliser l'instrument. Après réajustage et avant sa remise en service, l'instrument doit subir la vérification première lorsque cette opération de contrôle est prévue par l'arrêté réglementant la catégorie.

ART. 12. – En vue de son agrément, le fabricant, l'installateur, le réparateur ou l'importateur des instruments de mesure réglementés doit adresser au ministère, en application des conditions fixées par l'article 30 du décret n° 2-05-813 susvisé, une demande d'agrément accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

a) l'engagement à respecter les dispositions prévues au point 5 de l'article 30 du décret précité ;

b) la nature de l'activité pour laquelle l'agrément est demandée ;

c) les instruments concernés avec leur portée et leurs classes métrologiques, etc. ;

d) la région géographique dans laquelle le demandeur prévoit d'intervenir ;

e) les dispositions prises pour assurer la compétence technique du personnel ;

f) les dispositions prises pour s'assurer de la qualité d'intervention du personnel, les actions correctives envisagées en cas de problème identifié, en interne ou suite à une demande du ministère, quel que soit le lieu d'intervention du personnel ;

g) les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par le demandeur, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux.

ART. 13. – L'instruction de la demande comprend :

– un examen documentaire ;

– une visite sur site pour confirmer les éléments du dossier.

A l'issue de cette instruction, le ministère prononce l'agrément du demandeur ou motive son refus.

La validité de la décision d'agrément est de deux ans. Pour le renouvellement de l'agrément, l'intéressé doit introduire trois mois avant la date d'échéance de son agrément une nouvelle demande.

Le titulaire d'un agrément doit informer sans délai le ministère de toute modification intervenue dans les éléments de son dossier d'agrément. En fonction de ces éléments, le ministère peut décider de procéder à un audit exceptionnel pour examiner si les conditions ayant présidé à l'agrément de l'organisme sont toujours remplies.

ART. 14. – En vue de sa désignation pour la réalisation des essais d'approbation de modèle, l'organisme doit adresser au ministère une demande de désignation accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

a) l'engagement à respecter les dispositions prévues au point 5 de l'article 30 du décret n° 2-05-813 précité ;

b) les instruments objet de la demande ;

c) les dispositions prises pour assurer la compétence technique du personnel ;

d) les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux ;

e) les procédures d'essais mises en oeuvre en vue de l'exécution des essais d'approbation de modèle pour lesquels l'organisme demande la désignation ;

f) les documents du système qualité permettant de démontrer la compétence pour effectuer les essais et satisfaire les exigences spécifiques établies par le ministère.

ART. 15. – L'organisme désigné pour effectuer les essais d'approbation de modèle ne doit être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni le réparateur, ni l'utilisateur des instruments de mesure à approuver.

ART. 16. – Les organismes agréés pour effectuer la vérification première ou la vérification après installation des instruments réglementés ne doivent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni le réparateur. Néanmoins, ces organismes peuvent procéder à la vérification première ou à la vérification après installation des instruments qu'ils fabriquent ou installent lorsqu'ils mettent en place un système de qualité approuvé par le ministère.

ART. 17. – Les organismes agréés pour effectuer la vérification périodique des instruments réglementés ne doivent être ni le détenteur, ni l'utilisateur.

ART. 18. – La demande d'agrément pour effectuer les opérations de vérification première, de vérification après installation ou de vérification périodique doit être accompagnée d'un dossier décrivant notamment :

- la nature de l'activité de contrôle demandée ;
- les instruments demandés avec leur portée, leurs classes métrologiques, etc. ;
- la région géographique dans laquelle l'organisme prévoit d'intervenir ;
- l'organisation et les responsabilités au sein de l'organisation ;
- le système de qualité, les processus et les procédures mis en place pour satisfaire aux exigences définies à l'article 33 du décret n° 2-05-813 susvisé ainsi qu'aux exigences définies par l'arrêté réglementant la catégorie ;
- les dispositions prises pour assurer la compétence technique des personnels de l'organisme ;
- les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux ;
- les procédures de contrôle mises en oeuvre en vue de l'exécution des vérifications pour lesquels l'organisme demande l'agrément.

ART. 19. – Les organismes agréés ou désignés pour effectuer les opérations de contrôle réglementaires doivent tenir à la disposition du ministère :

- les enregistrements relatifs aux opérations de contrôle ;
- les programmes prévisionnels.

ART. 20. – Sauf exception prévue dans l'arrêté réglementant une catégorie, les instruments appartenant à une catégorie réglementée doivent être munis d'une plaque d'identification destinée à recevoir les inscriptions prévues à l'annexe du présent arrêté et, le cas échéant, par le certificat d'approbation de modèle.

Une zone vierge de la plaque ou une seconde plaque à proximité immédiate de la première, d'une taille suffisante et d'une matière permettant l'insculpation de marques, doit être prévue pour recevoir les marques de vérification.

ART. 21. – Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, les marques d'approbation de modèle et de vérification première sont celles données en annexe jointe au présent arrêté.

ART. 22. – Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, la marque de vérification périodique est constituée d'une vignette portant une date limite de validité. Cette marque est conforme au modèle figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Lorsque la vignette n'est pas appropriée ou lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit, la marque de vérification périodique peut être un poinçon dont l'empreinte est définie par ledit arrêté.

En tant que de besoin, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des dispositions particulières pour le marquage.

ART. 23. – Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, la marque de refus est constituée d'une vignette conforme au modèle figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Lorsque la vignette n'est pas appropriée ou lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit, la marque de refus peut être également apposée à l'aide d'un poinçon dont la forme est celle constituée par les diagonales d'un carré lorsque celui-ci est apposé par le ministère.

Cette marque peut être accompagnée de l'identification de l'organisme agréé, lorsque le poinçon est apposé par le soin d'un organisme.

En tant que de besoin, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des dispositions particulières.

ART. 24. – Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, la marque de scellement est la vignette définie au premier alinéa de l'article 23 précité.

Lorsque la vignette n'est pas appropriée ou lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit, la marque de vérification première, définie à l'article 21 ci-dessus, peut être apposée à l'aide d'un poinçon par le ministère ou par les organismes agréés comme marque de scellement.

En tant que de besoin, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des dispositions particulières.

ART. 25. – En application du point 5 de l'article 42 du décret n° 2-05-813 susvisé, les résultats des opérations de contrôle réglementaires sont constatés sur des registres et imprimés techniques dont les modèles sont approuvés par le ministère.

ART. 26. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1431 (26 novembre 2010).

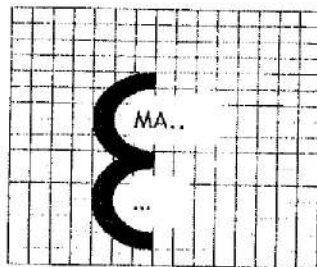
AHMED REDA CHAMI.

*

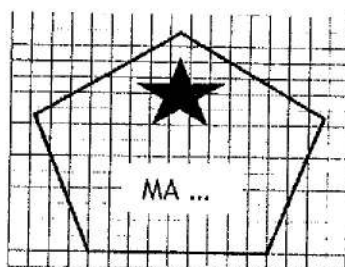
* *

ANNEXE

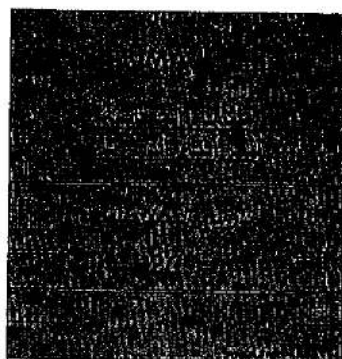
Marque d'approbation de modèle



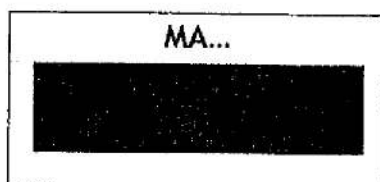
Marque de vérification première



Marque de vérification périodique



Marque de Refus



TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-508 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Hommes d'Afrique Magazine » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Santia Communication Corporate » sise au immeuble 12 angle avenue Fal Ould Oumeir et place Abou Bakr, appartement n° 6, 3^e étage, Agdal - Rabat est autorisée à éditer au Maroc la revue « Hommes d'Afrique Magazine » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M^{me} « Samirat Ntiaze Njuikem ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Décret n° 2-10-509 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Femmes d'Afrique Magazine » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Santia Communication Corporate » sise au immeuble 12 angle avenue Fal Ould Oumeir et place Abou Bakr, appartement n° 6, 3^e étage, Agdal - Rabat est autorisée à éditer au Maroc la revue « Femmes d'Afrique Magazine » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M^{me} « Samirat Ntiaze Njuikem ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1804-10 du 18 jourmada II 1431 (2 juin 2010) accordant une deuxième période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L. »

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 rejab 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Repsol Exploracion S.A » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2191-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger - Larache I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Repsol Exploracion S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1419-07 du 2 rabii I 1427 (1^{er} avril 2006) instituant la cession partielle par la société « Repsol Exploracion s.a » au profit de la société « Dana Petroleum (E&P) Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 304-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Repsol Exploracion S.A » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Gaz Natural Exploracion S.L » ;

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 1 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gaz Natural Exploracion S.L » en date du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 1 » est prorogé pour une deuxième période complémentaire d'une année et neuf mois à compter du 11 février 2010.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1000 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchiche suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	6°36' 10.302" W	35°25' 46.707" N
2	6°33' 2.626" W	35°25' 48.439" N
3	6°32' 33.615" W	34°49' 40.371" N
4	6°39' 27.980" W	34°49' 36.446" N
5	6°39' 33.572" W	34°55' 58.503" N
6	6°46' 31.960" W	34°55' 54.152" N
7	6°46' 46.661" W	35°11' 9.930" N
8	6°44' 50.095" W	35°11' 11.181" N
9	6°44' 55.864" W	35°17' 17.574" N
10	6°36' 3.218" W	35°17' 22.910" N

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième prorogation peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1431 (2 juin 2010).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1805-10 du 18 jourmada II 1431 (2 juin 2010) accordant une deuxième période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L »

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 reheb 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Repsol Exploration S.A » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2192-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Repsol Exploracion S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1419-07 du 2 rabii I 1427 (1^{er} avril 2006) instituant la cession partielle par la société « Repsol Exploracion s.a » au profit de la société « Dana Petroleum (E&P) Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 304-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Repsol Exploracion S.A » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Gaz Natural Exploracion S.L » ;

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 2 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « « Gaz Natural Exploracion S.L » en date du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 2 » est prorogé pour une deuxième période complémentaire d'une année et neuf mois à compter du 11 février 2010.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 989 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchiche suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	6° 33' 4. 481" W	35° 28' 7. 103" N
2	6° 24' 43. 763" W	35° 28' 11. 350" N
3	6° 24' 41. 418" W	35° 24' 53. 422" N
4	6° 19' 59. 341" W	35° 24' 55. 562" N
5	6° 19' 50. 256" W	35° 11' 1. 389" N
6	6° 26' 41. 163" W	35° 10' 58. 196" N
7	6° 26' 24. 096" W	34° 47' 31. 954" N
8	6° 32' 31. 933" W	34° 47' 33. 617" N
9	6° 32' 33. 615" W	34° 49' 40. 371" N
10	6° 33' 2. 626" W	35° 25' 48. 439" N

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième prorogation peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1431 (2 juin 2010).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1806-10 du 18 jourmada II 1431 (2 juin 2010) accordant une deuxième période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L. »

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 rejev 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Repsol Exploracion S.A » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2193-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Repsol Exploracion S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1419-07 du 2 rabii I 1427 (1^{er} avril 2006) instituant la cession partielle par la société « Repsol Exploracion s.a » au profit de la société « Dana Petroleum (E&P) Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 304-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Repsol Exploracion S.A » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Gaz Natural Exploracion S.L » ;

Vu la demande de La deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 3 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « « Gaz Natural Exploracion S.L » en date du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 3 » est prorogé pour une deuxième période complémentaire d'une année et neuf mois à compter du 11 février 2010.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 755 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 7, 8, 9, 10, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de coordonnées géographiques Datum Merchiche suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	6°19' 59.341" W	35°24' 55. 562" N
2	6°18' 19.704" W	35°24' 56. 280" N
3	6°18' 15.224" W	35°17' 53. 027" N
4	6°16' 36.146" W	35°17' 53. 720" N
5	6°16' 29.067" W	35°6' 21. 352" N
6	6°12' 21.744" W	35°6' 22. 989" N
7	6°20' 45.172" W	34°47' 30. 138" N
8	6°26' 24.096" W	34°47' 31. 954" N
9	6°26' 41.163" W	35°10' 58. 196" N
10	6°19' 50.256" W	35°11' 1. 389" N

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 7.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième prorogation peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1431 (2 juin 2010).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2671-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1918-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tselfat » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Transatlantic Maroc Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1918-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tselfat » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2527-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tselfat » conclu , le 24 jourmada II 1431 (7 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1918-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Tselfat » est délivré « pour une période initiale de quatre années et six mois à compter « du 11 juillet 2006 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2279-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Certificat d'études spécialisées en médecine (Ordinatura « clinique) dans la spécialité gynécologie et obstétrique, « délivré par l'Académie d'Etat de médecine de Saint - « Petersbourg, I.I. Mechnikov le 9 novembre 2006, « assorti d'un stage de deux années, du 16 juillet 2007 au « 27 février 2009 au C.H.U Mohammed VI de Marrakech « et du 8 avril 2009 au 8 avril 2010 à l'hôpital Ibn Zohr « de Marrakech, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 12 avril 2010.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2280-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement « secondaire – série sciences expérimentales ou sciences « mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification médecine par la spécialité : (Thérapie),
« délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de la ville
« Yaroslavl le 21 juin 2002, assortie d'un stage de deux
« années, du 21 janvier 2008 au 12 décembre 2008 au
« C.H.U de Casablanca et du 25 mai 2009 au 5 avril
« 2010 au Centre hospitalier préfectoral d'Agadir, validé
« par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca le 4 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2282-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement « secondaire – série sciences expérimentales ou sciences « mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« *Espagne :*

«

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina,
« délivré par Universidad Del Pais Vasco, assorti d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca le 22 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2284-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification de docteur en médecine, spécialité :
« médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Koursk le 2 juillet 1998, assortie d'un stage de deux années, du 16 juillet 2007 au 27 février 2009 au C.H.U Mohammed VI de Marrakech et du 8 avril 2009 au 8 avril 2010 à l'hôpital Ibn Zohr de Marrakech, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le 12 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2285-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Emirates Arabe Unis :

« – Degree of bachelor of medicine & bachelor of surgery, délivré par Gulf medical University, Ajman en mai 2009, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 15 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2287-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«

« – Grade de diplôme d'études spécialisées en médecine clinique, orientation : dermatologie, délivré par la faculté de médecine, Université Catholique de Louvain, le 30 septembre 2004, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 26 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2288-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le 23 juillet 2008, assorti d'un stage d'une année du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le 7 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2290-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de cancérologie (Option : chirurgie), délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh

« Anta Diop de Dakar, le 17 juillet 2008, assorti d'un « stage d'une année du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010 au « C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca le 28 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431(2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2292-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mars 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie réanimation, « délivré par l'Université Bordeaux 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431(2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2293-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie réanimation, « délivré par l'Université Bordeaux 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431(2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2294-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou « analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France ;

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en biologie « médicale, délivré par l'Université de Dijon, le « 28 octobre 2003, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, dans les « différents laboratoires (biochimie, hématologie, « immunologie, microbiologie et parasitologie mycologie) « au C.H.U. Ibn Rochd de Casablanca, délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 24 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique est fixée ainsi qu'il suit :

– Grade académique de diplômé d'études spécialisées en oncologie, délivré par la faculté de médecine, Université Libre de Bruxelles le 28 octobre 2005, assorti du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine interne, délivré par la même faculté, le 24 octobre 2005.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2433-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Sopinag » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agaire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agaire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sopinag » dont le siège social sis 25, boulevard Emile Zola, angle rue Champigny, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Sopinag » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1431 (19 août 2010).

AZIZ AKHNNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2434-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 25-08 pour la création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vita Maroc », dont le siège social sis 33/37, rue Chaouia, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Vita Maroc » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1277-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1431 (19 août 2010).

AZIZ AKHNNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2435-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la pépinière « Mantouj Dayaat Sad Al Wahda » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Mantouj Dayaat Sad Al Wahda », dont le siège social sis Asjen centre, province de Chefchaoun, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Mantouj Dayaat Sad Al Wahda » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1927-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006) portant agrément de la pépinière « Mantouj Dayaat Sad Al Wahda » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1431(19 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2436-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la pépinière « Parc Olive de Meknès » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amnadier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Parc Olive de Meknès », dont le siège social sis route Doaur Aït Boudar, Aït Krrade Boukhelif, commune Sidi Slimane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Parc Olive de Meknès » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement et de la pêche maritime n° 936-07 du 28 rabii II 1428 (16 mai 2007) portant agrément de la société « Parc Olive de Meknès » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1431(19 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2437-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Alfachimie » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Alfachimie », dont le siège social sis la colline 2, lot n° 5, 4^e étage, immeuble Matignon, sidi Maarouf, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Alfachimie » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 472-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « Alfachimie » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1431 (19 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2438-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « De Ruitter Seeds Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « De Ruitter Seeds Maroc », dont le siège social sis 9, rue Mokhtar Soussi, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « De Ruitter Seeds Maroc » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 476-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « De Ruitter Seeds Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1431 (19 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2439-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Atlantic Seeds » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 01-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Atlantic Seeds », dont le siège social sis lot Yasmina I, n° 61, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 2010), la société « Atlantic Seeds » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1431 (19 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2440-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010) portant agrément de la société « Jat-Roz » pour commercialiser des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Jat-Roz » dont le siège social sis route de Tanger, Sidi Allal Tazi, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) tel qu'il a été modifié, la société « Jat-Roz » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1431 (19 août 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5889 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 47-10 du 15 chaabane 1431 (28 juillet 2010) relative à l'émission « Ched Limen » diffusée par le service radiophonique « Chada FM ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 9 et 26 (alinéa 14) ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « CHADA FM » édité par la société « Chada Radio », notamment ses articles 5, 6, 8.1, 8.4, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions de l'émission interactive « Ched Limen », traitant de la tricherie dans les examens, diffusées par le service radiophonique « CHADA FM » les 24 et 25 mai 2010 ;

Et après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle, au sujet de l'édition du 14 juin 2010 de la même émission, abordant le statut de la femme à l'occasion des échanges interactifs avec les auditeurs sur le thème « De quoi rêvent les Marocains ? » ;

Et après en avoir délibéré ;

Attendu que la communication audiovisuelle est libre, conformément aux dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Attendu qu'au vu des dispositions susvisées, cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine et de la moralité publique ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « Chada FM » dispose que ce dernier assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public ;

Attendu que l'article 6 (alinéa 1) du même cahier des charges dispose que l'opérateur conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Il prend au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir n° 1-02-212, la Loi 77-03, son cahier des charges et sa charte déontologique ;

Attendu que l'article 6 (alinéa 2) du même cahier des charges dispose que « ... l'opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions enregistrées, et que s'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise d'antenne » ;

Attendu que l'émission « Ched Limen » rentre dans le cadre des programmes interactifs de divertissement ;

Attendu qu'il a été relevé lors des émissions des 24 et 25 mai 2010 du programme « Ched Limen » des propos faisant l'apologie de la tricherie dans les examens en vulgarisant ses procédés y afférents, tout en incitant le jeune public à y recourir ;

Attendu que l'article 9 (alinéa 2) de loi n° 77-03, tel que rappelé dans le cadre de l'article 9 du cahier de charges de l'opérateur, dispose que « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de ... porter atteinte à la moralité publique » ;

Attendu que ces éditions étaient principalement destinées à un public jeune en cours de scolarité, tel que le démontre le profil de la majorité des intervenants par interactions téléphoniques lors desdites éditions ;

Attendu que la nature du sujet abordé ainsi que la population ciblée, requerraient de l'opérateur la prise de précautions spécifiques évitant ainsi d'inciter le jeune public à recourir à de tels comportements ;

Attendu que lors de l'édition du 14 juin 2010 au cours de laquelle fut abordé le statut de la femme à l'occasion des échanges interactifs avec les auditeurs sur le thème « De quoi rêvent les Marocains ? », des propos incitant à la violence contre la femme et portant atteinte à son image ont été relevés, en sus de propos à connotation sexiste et raciste ;

Attendu que l'article 9 (alinéas 4 et 5) de la loi n° 77-03, tel que rappelé dans le cadre de l'article 9 du cahier de charges de l'opérateur, dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de ... faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; ou comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ... » ;

Attendu que les échanges ayant eu lieu lors de l'édition du 14 juin 2010, comportaient des propos émanant aussi bien des auditeurs que de l'animateur, incitant à la violence, au non respect de la dignité de la personne humaine et au racisme, et ce en l'absence de toute maîtrise de l'antenne ;

Attendu que les médias audiovisuels ont pour mission d'être le reflet de la société, notamment lorsqu'il s'agit de programmes interactifs faisant appel à la participation des auditeurs ;

Attendu que l'opérateur, même dans le cadre d'un programme de divertissement par l'humour, et eu égard à la nature et à la sensibilité du sujet traité, a le devoir d'encadrer les débats afin d'éviter tout dérapage de nature à porter atteinte à la moralité publique et à la dignité de la personne humaine ;

Attendu que les éditions des 24 et 25 mai 2010 et du 14 juin 2010, qui ont abordés les deux sujets en question, uniquement sous l'angle de l'humour, comportaient des propos manifestement attentatoires à la moralité publique et à la dignité de la personne humaine ;

Attendu qu'il incombait à l'opérateur, au vu de la sensibilité des thèmes abordés, de faire preuve d'une maîtrise rigoureuse de l'antenne, en prenant des précautions de recentrage et/ou de rectification appropriées chaque fois que la préservation de la dignité de la personne humaine et de la moralité publique l'exigent, même lorsque l'émission, diffusée en direct, est conçue pour servir de divertissement par l'humour ;

Attendu que l'article 3 (alinéas 8, 11 et 16) du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle ; ... contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers de charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur ; ... sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle ou, propose aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur et aux cahiers de charges concernés, les sanctions encourues ... » ;

Attendu que l'article 34 (alinéas 1 et 2) du cahier des charges de l'opérateur, pris en application de l'article 26 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « ... sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur ..., la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : l'avertissement ; la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; le retrait de la licence. » ;

Attendu qu'en date du 15 juillet 2010, à la demande du CSCA, une réunion a été tenue avec le responsable de la société « Chada Radio » au cours de laquelle les manquements relevés lors de la diffusion des éditions susvisées, ont été portés à sa connaissance, tout en attirant par la même occasion son attention sur la nécessité de prendre les mesures requises afin d'éviter toute transgression des dispositions légales en vigueur ;

Attendu que lors de cette même réunion, l'opérateur a reconnu les manquements relevés lors desdites éditions, et a informé des mesures prises pour éviter qu'ils se répètent,

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que l'opérateur « Chada Radio » a transgressé les dispositions des articles 3 et 9 de la loi n° 77-03 ainsi que celles des articles 5, 6, 8 et 9 de son cahier des charges ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la société « Chada Radio » en vue de se conformer aux dispositions légales en vigueur et à celles de son cahier des charges ;
3. Ordonne la notification de cette décision à la société « Chada Radio » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 chaabane 1431 (28 juillet 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, Salah Eddine El Oquadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

**Décision du CSCA n° 48-10 du 1^{er} ramadan 1431 (12 août 2010)
ordonnant l'arrêt de la diffusion du spot publicitaire
faisant la promotion du produit détergeant « Omo
Matic » diffusé sur 2M.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2 (paragraphes c et f de l'alinéa 3), 9 (avant dernier alinéa), 65 (dernier alinéa) et 68 ;

Vu le cahier des charges de la société SOREAD-2M, notamment son article 35 (paragraphes 35.1 et 35.5) ;

Vu la charte déontologique d'antenne de la société SOREAD-2M, notamment son deuxième chapitre (paragraphe 2.1) relatif aux contenus publicitaires ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du spot publicitaire diffusé sur 2M pour la promotion du produit « Omo Matic » ;

Et après avoir visionné le spot composant la campagne publicitaire en faveur dudit produit, en ce qu'il contient comme commentaires et allusions pour en mettre en exergue les particularités et ce, en vue d'analyser sa conformité aux obligations et aux engagements de SOREAD-2M tels que prévus dans son cahier des charges et dans la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que le spot publicitaire faisant la promotion du produit détergeant « Omo Matic » adopte une approche comparative en vue de mettre en exergue les qualités et les spécificités inhérentes à ce produit ;

Attendu que ledit spot comporte des allusions et des affirmations verbales et imagées visant à mettre en valeur les qualités exceptionnelles du produit « Omo Matic » tout en affirmant que les produits concurrents « ne peuvent pas aboutir à une propreté similaire » « تمنحك نظافة مثالية ما يقدروش عليها الخرين » ;

Attendu que le spot comporte la comparaison du produit « Omo Matic » avec le produit concurrent « ARIEL » qui est clairement mis en présence par le biais de la représentation imagée de son conditionnement. Dans le spot, ce dernier se fait écartier par le produit objet de la campagne publicitaire, suivi de la phrase : « la meilleure poudre à lessive pour le lavage automatique » « ... أحسن مسحوق للتصين الأوتوماتيكي » ;

Attendu que, en l'absence d'éléments de comparaison objectifs et correspondant à une réalité précise et identifiable, le spot ne respecte pas les principes de la concurrence loyale ;

Attendu que le spot comporte des allégations qui sont de nature à induire en erreur les téléspectateurs en présentant le produit comme étant « le meilleur », « أحسن » sans que cette allégation ne s'appuie sur des faits objectivement vérifiables ;

Attendu que l'article 3 du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité dispose que : « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle : ... Veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle ; ... Contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers des charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicable au secteur ;...Veille au respect, par les organismes de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité... » ;

Attendu que l'article 2 (paragraphe c et e de l'alinéa 3) de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle qualifie comme publicité interdite : «... (c. celle comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs...) ... (f. celle comportant le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de services ou d'un produit ou d'un service, que ce soit en tentant de lui attirer le mépris ou le ridicule public ou par tout autre moyen.) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 susvisée dispose que : « sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de : ... comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs... » ;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 77-03 susvisée dispose que : « lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale. Les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement. » ;

Attendu que l'article 68 de la loi n° 77-03 susvisée dispose que : « Est interdite toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. La détermination du caractère prohibé est faite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. » ;

Attendu que l'article 35 paragraphes 35.1 et 35.5 du cahier des charges de la société SOREAD-2M dispose : « La société s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la loi n° 77-03... Lorsque la publicité comporte une comparaison, les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement. A cet effet, la publicité ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d'autres produits, services, marques ou entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services ou marques concurrents » ;

Attendu que le chapitre 2 (paragraphe 2.1) de la charte déontologique d'antenne de la société SOREAD-2M stipule que : « la chaîne ne diffuse pas de publicité interdite telle que définie par la loi ou précisée dans le cahier des charges, et en particulier : ... une publicité comportant manifestement des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ; ... une publicité dénigrant une entreprise, une organisation, une activité, un produit ou un service ; ... une publicité comparative dans le cas où celle-ci serait de nature à induire en erreur les consommateurs et ne respecterait pas les principes de la concurrence loyale, les éléments de comparaison devant s'appuyer sur des données ou faits objectivement vérifiables et choisis loyalement » ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, le spot publicitaire susvisé constitue une publicité interdite et qu'il convient, par conséquent, d'enjoindre la cessation de sa diffusion, tant qu'il ne sera pas expurgé des éléments déclinés ci-dessus,

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare que le spot faisant la promotion du produit détergeant « OMO MATIC » constitue une publicité interdite ;
- 2) Ordonne, en conséquence, à SOREAD-2M de cesser immédiatement la diffusion de ce spot publicitaire ;
- 3) Ordonne la notification de la présente décision à SOREAD-2M et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 1^{er} ramadan 1431 (12 août 2010). Ont pris part à cette délibération, M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, Ilyas El Omari, Salah Eddine El Oquadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Décision du CSCA n° 52-10 du 21 ramadan 1431 (1^{er} septembre 2010) portant modification de l'annexe I de la décision du CSCA n° 30-09 du 15 rejev 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « BIS BY MEDINET » à la société « MEDINET WORK TV ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité, en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 30-09 du 15 rejev 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « BIS BY MEDINET » accordée à la société « MEDINET WORK TV » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 23 août 2010, de la société « MEDINET WORK TV » pour inclure la chaîne télévisuelle citée ci-dessous dans son bouquet « BIS BY MEDINET » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société « MEDINET WORK TV », SARL, sise à Casablanca-Anfa, 199, angle Zerktoni rue Chellah B, n° 10, 20100, Maârif, immatriculée au registre de commerce n° 194435, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle TF1, dans son bouquet « BIS BY MEDINET » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 30-09 du 15 rejev 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « BIS BY MEDINET » accordée à la société « MEDINET WORK TV » ;

3) De notifier la présente décision à la société « MEDINET WORK TV » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 21 ramadan 1431 (1^{er} septembre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,
AHMED GHAZALI.*

Décision du CSCA n° 56-10 du 13 chaoual 1431 (22 septembre 2010) portant modification de l'annexe I de la décision du CSCA n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « CANAL + » en faveur de la société « CANAL OVERSEAS MAROC ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société CANAL OVERSEAS MAROC ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 7 septembre 2010, de la Société CANAL OVERSEAS MAROC pour inclure la chaîne citée ci-dessous dans son bouquet « CANAL + » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1°) D'accorder à la société CANAL OVERSEAS MAROC, SARL, sise à Casablanca, Espace Porte d'Anfa 3, rue Bab El Mansour, immatriculée au registre de commerce sous le numéro n° 193 609, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « Stylia », dans son bouquet « CANAL + » ;

2°) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL+ » accordée à la société CANAL OVERSEAS MAROC ;

3°) De notifier la présente décision à la société CANAL OVERSEAS MAROC et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 13 chaoual 1431 (22 septembre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui, et MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,
AHMED GHAZALI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)